Dossier consolidé

Date de création : 02-08-2024

Projet de loi 8163

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Date de dépôt : 27-02-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le document « 8163_18_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2023	Déposé	8163/00	3
06-04-2023	Avis de l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et du SEW/OGBL (3.4.2023)	8163/01	16
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8163/02	21
11-07-2023	Avis du Conseil d'État (11.7.2023)	8163/03	26
08-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (05) de la reunion du 8 février 2024	05	35
22-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (06) de la reunion du 22 février 2024	06	68
27-02-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	8163/04	93
29-03-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.3.2024)	8163/05	114
22-05-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (10) de la reunion du 22 mai 2024	10	119
25-06-2024	Dépêche du Président de la Chambre au Président du Conseil d'État (22.5.2024)	8163/06	162
25-06-2024	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (25.6.2024)	8163/07	165
03-07-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Barbara Agostino	8163/08	168
03-07-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (16) de la reunion du 3 juillet 2024	16	199
10-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8163	203
10-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8163	208
10-07-2024	Présentation d'une évaluation indépendante de l'évolution des conditions de trvail du personnel éducatif et psycho-social	Document écrit de dépot	211
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8163/09	214
	Résumé du dossier	Résumé	217

8163/00

Nº 8163

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 21 février 2023

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.

Afin d'apporter des clarifications supplémentaires quant aux agents et les différentes missions leur incombant, le présent projet de loi se propose de différencier deux catégories principales d'agents : la première vise les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des missions de prises en charge éducatives ou de rééducation au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), des membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ainsi que les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), et la deuxième vise les agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE),des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée.

Pour la première catégorie d'agents, il est notamment prévu de mieux concilier le nombre de leçons à prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins spécifiques avec le nombre d'heures mis à disposition pour assurer les autres missions et fonctions qui sont dorénavant précisées et quantifiées.

Pour la deuxième catégorie d'agents, et dans l'intérêt des bénéficiaires, le texte prévoit une continuité des services tout au long de l'année scolaire.

Si, pour la première catégorie d'agents, le projet de loi a pour but de fixer les règles particulières en relation avec la tâche ainsi que les conditions de travail, pour la deuxième catégorie, le texte fait également un renvoi aux règles déjà existantes au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En outre, le texte prévoit des dispositions communes qui contribuent à la professionnalisation du personnel éducatif et psycho-social en ce qu'il introduit une formation obligatoire continue tout au long de l'année scolaire. De même, l'applicabilité de certains principes, comme celui du compte épargne-temps est dorénavant ancrée dans la loi.

Finalement, le texte prévoit une modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, afin de permettre l'engagement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques

2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;

3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;

5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;

6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;

7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;

2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

4° aux A-EBS.

Art. 3. (1) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire.

2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art.5 Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

1° 60 heures de concertation ;

2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;

3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. 7. (1) Tout surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 9. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 10. La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».

Art. 11. Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

Art. 12. Les agents visés à l'article 9 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.

Art. 13. Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a droit à un maximum de 5 jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 – Dispositions communes

Art. 14. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 15. Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.

Art. 16. Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art. 17. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'État peut engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. 19. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale n'aura pas d'impact financier direct, mais plutôt indirect.

En effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. Ceci pourrait donc résulter dans une diminution des leçons de prise en charge directe dédiées aux élèves à besoins éducatifs spécifiques, et donc en une diminution du taux d'encadrement ou du nombre de bénéficiaires pris en charge. Afin de garder le taux d'encadrement au même niveau et d'éviter une baisse du nombre de prises en charge, il sera nécessaire de recruter lors du Numerus Clausus 2024 du personnel éducatif et psycho-social supplémentaire au nombre de **35,76 ETP** (cf. calcul ci-dessous).

La rémunération du personnel à recruter entraîne dès lors un coût supplémentaire de 3.134.897,51 euros, dont les calculs sont détaillés ci-dessous.

		A1	*A2*	*B1*	*Total*
(1)	Nombre d'agents en place	60,48	573,88	92,80	727,16
(2)	Leçons prestées – modèle actuel (32 leçons/semaine)	1.935,47	18.364,15	2.969,60	23.269,22
(3)	Leçons prestées – nouveau modèle (30,5 leçons/ semaine)	1.844,74	17.503,33	2.830,40	22.178,47
(4)	Leçons à compenser *(2)-(3)*	90,72	860,82	139,20	1.090,74
(5)	**ETP nécessaires pour compenser les leçons perdues** *(4)/30,5*	**2,97**	**28,22**	**4,56**	**35,76**
(6)	a) Rémunération de base	86.497,04 €	70.724,05 €	51.643,82 €	208.864,91 €
(7)	b) Allocation de fin d'année	6.825,37 €	5.580,74 €	4.075,15 €	16.481,26 €
(8)	c) Sous-total	93.322,41 €	76.304,79 €	55.718,97 €	225.346,17 €
(9)	d) Charges sociales patronales	12.411,88 €	10.148,54 €	7.410,62 €	29.971,04 €
(10)	e) Allocation de repas	2.609,31 €	2.609,31 €	2.609,31 €	7.827,93 €
(11)	Rémunération totale par ETP	108.343,60€	89.062,64 €	65.738,90 €	263.145,14 €
(12)	**Rémunération annuelle des ETP à compenser** *(5)*(11)*	**321.780,49 €**	**2.513.347,62 €**	**299.769,40 €**	**3.134.897,51 €**

Calcul détaillé de la rémunération :

Hypothèses de base :

- Échelons du stagiaire en points indiciaires :
  - A1 340 points indiciaires
  - A2 278 points indiciaires
  - B1 203 points indiciaires
- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire. – valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire. – valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires) : 2,4173333 €
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
  - Assurance-maladie 2,80 %
  - Assurance-pension 8,00 %
  - Allocations familiales 1,70 %
  - Assurance accidents 0,80 %
- Total des cotisations sociales 13,30 %
  - Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
- Montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois) : 2.609,31 €
- Montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois) : 2.372,10 €

Postes A1 / 340 pi

Calcul par ETP :

a) Rémunérations de base 340,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 86.497,04 euros

b) Allocation de fin d'année 340,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 6.825,37 euros

c) Sous-total a) et b) : 93.322,41 euros

d) Charges sociales patronales 93.322,41 x 0,1330 = 12.411,88 euros

e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 108.343,60 euros

Pour 2,97 postes : 2,97 x 108.343,60 = **321.780,49 euros**

Postes A2 / 278 pi

Calcul par ETP:

a) Rémunérations de base 278,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 70.724,05 euros

b) Allocation de fin d'année 278,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 5.580,74 euros

c) Sous-total a) et b) : 76.304,79 euros

d) Charges sociales patronales 76.304,79 x 0,1330 = 10.148,54 euros

e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total fonctionnaires : 89.062,64 euros

Pour 28,22 postes : 28,22 x 89.062,64 = **2.513.347,62 euros**

Postes B1 / 203 pi

Calcul par ETP:

a) Rémunérations de base 203,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 51.643,82 euros

b) Allocation de fin d'année 203,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 4.075,15 euros

c) Sous-total a) et b) : 55.718,97 euros

d) Charges sociales patronales 55.718,97 x 0,1330 = 7.410,62 euros

e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 65.738,90 euros

Pour 4,56 postes : 4,56 x 65.738,90 = **299.769,40 euros**

Total de l'impact financier : 3.134.897,51 euros

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

À des fins de clarification, le législateur a procédé à la définition de certains termes.

Concernant le point 6°, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7°, il convient de préciser que pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Article 2.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 3.

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prester sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Les directions tiennent compte de l'intérêt du service, ainsi des compétences et des désirs justifiés de l'agent concernant la répartition des 90 leçons précitées. Subsidiairement, en cas d'agents pouvant se prévaloir de compétences égales et de désirs justifiées, le critère de l'ancienneté des agents sera appelé à jouer.

Les mêmes critères trouveront application lors du choix à opérer par les agents prévus au paragraphe 2.

Article 4.

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloués au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme période d'activité de service pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prester le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel.

Article 5.

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Article 6.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 7.

Le calcul est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Article 8.

Le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congé scolaires. Cependant, cela ne dispense pas les agents visés par l'article 3, paragraphe 2, de prester les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Article 9.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 10.

Il est rappelé que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Article 11.

Afin d'écarter tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3, le législateur a tenu à l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives, et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Article 12.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prester le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Article 13.

Cet article prévoit les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin d'être en mesure d'assurer le principe retenu par l'article 13 et de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées. Cependant, un minimum de 5 jours de congé de récréation est à allouer obligatoirement à l'agent, à sa demande, et par année, selon ses souhaits à la ou les périodes sollicitées par l'agent. Il sera tenu compte, pour accorder les demandes de congé, de la disponibilité, des désirs justifiés et de l'effectif du personnel concerné.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire, ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, seront opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires, telles que définies au présent article.

Article 14.

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Éducation nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, tout le personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre 16 heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Article 15.

Cet article reprend le principe de l'ajout de 2 voire 4 jours de congé à partir du 1er janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 2, le bénéfice de ces jours de congé se fera pendant la période scolaire, alors que concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 3, ces derniers pourront profiter de ces jours de congé pendant la période scolaire ou pendant les vacances scolaires.

Article 16.

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis entre le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions à la fois sera fixée au prorata et précisée dans le plan de travail individuel.

Article 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est rétabli par le présent texte, afin de prévoir désormais la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Article 18.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 19.

La présente loi sera applicable à tous les agents concernés, tant ceux déjà engagés auprès de l'État que les futurs recrutés.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
Auteur(s) :	**Laurent Dura, Anouk Schroeder**
Téléphone :	**247-75182**
Courriel :	**laurent.dura@men.lu**
Objectif(s) du projet :	**Il s'agit d'une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicats du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins spécifiques, affiliés à la Confédération de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**29/11/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations :

1 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
   - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
   - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

     Si oui, expliquez de quelle manière :
   - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

     Si oui, expliquez pourquoi :
   - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

     Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8163/01

Nº 8163[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET DU SEW/OGBL

(3.4.2023)

REMARQUES PRELIMINAIRES

Comme l'indique son exposé des motifs, le projet de loi en question a comme objet de transposer l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et trois associations affiliées à la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).

Cet accord, signé avec la seule CGFP, alors que cette dernière avait défendu un catalogue de revendications commun et participé ensemble aux négociations en la matière, fait suite à une discussion préalable sur les tâches du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale (EPS). Le fait que les tâches du personnel EPS ne soient pas réglementées a été critiqué par le SEW/OGBL et par la représentation du personnel de l'ancienne Education différenciée, l'EEGED, précurseur de l'actuel APCCA, depuis des décennies.

La loi du 20 juillet 2018 créant les Centres de compétence n'incluait toujours aucune réglementation de la tâche du personnel EPS des Centres de compétence, dont les conditions de travail n'ont jamais été officiellement actées.

Au lieu d'une telle définition des tâches, le ministre Claude Meisch a transmis le 3 juillet 2020 une note de service au personnel des Centres de compétence et de l'Agence concernant l'envergure des tâches du personnel EPS. Cette note a été publiée sans consultation préalable de l'APCCA et du SEW/OGBL le ministre ayant seulement informé les syndicats sur le contenu de sa note en date du 13 juillet 2020, 10 jours après sa publication.

Etant mis devant le fait accompli, l'APCCA et le SEW/OGBL se sont concertés avec les autres syndicats présents dans le secteur, à savoir les trois associations d'éducateurs affiliés à la CGFP, l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG), et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), ainsi que l'Association du Personnel du Cepas et des Sepas (APPSAS), qui n'est affiliée à aucune confédération syndicale.

Ces 5 associations ont organisé le 15 septembre 2020 une action symbolique devant le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A la suite de cette action, le ministre a finalement consenti à entrer en discussion avec les syndicats et associations concernés.

Les négociations concernant la tâche du personnel EPS n'ont débuté réellement qu'en janvier 2021. Après trois réunions communes, deux groupes de travail ont été instaurés, l'un concernant l'enseignement fondamental et les Centres de compétence, l'autre concernant l'enseignement secondaire. Représentant le personnel dans les trois secteurs concernés, l'APCCA a pris part aux deux groupes de travail. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'APCCA représente, contrairement aux associations

d'éducateurs affiliées à la CGFP, les trois unités concernées, à savoir l'enseignement, la rééducation et le diagnostic.

Ces deux groupes de travail ont fonctionné à partir de février 2021. La dernière réunion en date du GT1 a eu lieu le 10 septembre 2021 en présence du ministre, qui y a présenté sa contreproposition, transmise par écrit par la suite. Les négociations sur cette proposition étaient censées débuter lors de la suivante réunion du GT1, qui a été convoqué pour le 7 octobre 2021, mais a été ensuite annulée par le Ministère sans qu'une nouvelle date soit avancée.

De manière similaire, le ministre a présenté sa contreproposition au GT2 le 1er octobre 2021, mais contrairement au GT1, il n'a jamais transmis un texte écrit. Ici aussi, les négociations sur ce texte étaient prévues pour les réunions suivantes, qui n'ont jamais eu lieu.

On peut donc constater qu'une réelle négociation sur la proposition ministérielle n'a pas eu lieu.

Au lieu d'une telle négociation, l'APCCA et le SEW/OGBL furent surpris d'apprendre par voie de la presse le 16 novembre 2021, que le ministre avait signé un accord avec les seules associations affiliées à la CGFP et sans l'APCCA et le SEW/OGBL. Le contenu de cet accord restait aux yeux de l'APCCA et du SEW/OGBL vague sur de nombreux points, ne reflétait que partiellement les discussions dans les GT, ne répondait pas au but d'introduire des définitions adéquates des tâches du personnel et constituait même une détérioration des conditions de travail du personnel concerné.

Lors d'une entrevue de la « dernière chance » le 3 février 2022, le ministre a clairement indiqué qu'il n'était pas ouvert à négocier avec l'APCCA et le SEW/OGBL, étant donné l'accord signé avec la CGFP le 16 novembre 2021, sur lequel il n'était pas prêt à revenir. Devant ce refus du ministre de négocier, l'APCCA et le SEW/OGBL ont saisi la commission de conciliation en date du 10 février 2022.

Le 28 juin 2022, longtemps après l'écoulement du délai légal de six semaines et sans qu'aucune réunion n'ait eu lieu, la présidente de la commission de conciliation nous a communiqué l'irrecevabilité du litige.

L'APCCA a contesté cette décision d'irrecevabilité du litige, décision unilatérale qui n'a aucune base légale et qui est en contradiction à nos yeux manifeste, avec la législation internationale sur le droit de grève, et introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Une décision dans cette affaire est en attente. Il est pour le moins cocasse que le gouvernement dépose néanmoins un projet de loi portant sur l'élément central du litige, à savoir l'organisation de la tâche du personnel EPS, avant que le tribunal administratif ne se soit prononcé sur la validité du litige.

Toutes les remarques qui suivent dans le présent avis se comprennent donc sous réserve du fait qu'il faudrait attendre au moins le jugement du Tribunal administratif avant de légiférer.

Analyse du projet de loi

Unités d'enseignement, unités de rééducation et de thérapie

De manière générale, il y a lieu de remarquer que la définition de la tâche pour les unités d'enseignement ainsi que de rééducation et de thérapie (Centres de compétence, ESEB et A-EBS) reste largement insuffisante par rapport aux réalités du terrain. De prime abord, il y a lieu de souligner que la « leçon » indiqué à l'article 3 n'est pas autrement définie. Est-ce que « 30,5 leçons » correspondent à 30,5 heures/semaine sans prévoir aucun temps de préparation, contrairement à ce qui est prévu pour les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire public. Rappelons que pour l'enseignement secondaire public, une décharge pour une heure d'enseignement correspond à deux heures de travail (RGD du 24 juillet 2007, art.6 (4)).

Pour l'APCCA et le SEW/OGBL, pour correspondre aux réalités du terrain, il faudrait prévoir au moins une demi-heure de temps de préparation afin d'assurer un enseignement de haute qualité pour les enfants et les adolescents à besoins spécifiques.

De même, les différentes activités annuelles définies à l'art. 5 (60 heures de concertation ; 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ; 18 heures de travail administratif) contiennent des contingents d'heures ridiculement bas par rapport aux besoins réels.

Les 60 heures de concertation annuelles correspondent à 1,5 heures par semaine. Or ces heures de concertation englobent tous les échanges en dehors des leçons d'enseignement, les discussions

pluridisciplinaires avec les thérapeutes, le personnel de diagnostic, les services extrascolaires, les échanges pendant les périodes d'observation en diagnostic spécialisé, les échange entre le personnel des différentes Centres de compétence, de l'ESEB, de l'enseignement fondamental et secondaire, les réunions de service etc. Cela rend à l'évidence que le contingent prévu ne correspond pas du tout aux exigences réelles.

L'APCCA et le SEW/OGBL rappellent à cet égard leur revendication de prévoir une tâche hebdomadaire de 28 leçons, à calculer avec un coefficient de 1,5 pour prendre en compte une demi-heure de préparation par leçon. Pour les autres activités, une tâche annuelle de 216 heures serait définie, pouvant être utilisé, de manière flexible, pour la concertation, les contacts avec les parents d'élèves et le travail administratif.

Si l'article 7 prévoit que « tout surplus de travail (…) donne lieu à une rémunération particulière », la suite du même article ne parle d'une indemnité que pour les leçons supplémentaires. Il n'est donc pas clair comment les heures supplémentaires prestées dans le cadre des activités annuelles seront traitées ? Est-ce qu'elles seront indemnisées à même hauteur que les leçons supplémentaires ? Est-ce qu'elles alimentent le compte épargne-temps des agents concernés ? Ou est-ce qu'il s'agit d'une activité bénévole ?

La question se pose encore davantage pour les agents travaillant à temps partiel ou bénéficiant d'une réduction de tâche. L'article 6 prévoit en effet que le contingent est réduit proportionnellement selon leur temps de travail. Or, le temps de concertation, les réunions de service etc. ne seront pas forcément moins important pour ces agents, menant à coup sûr à un dépassement du contingent prévu.

Unités de diagnostic et de conseil

L'article 10 prévoit que la durée de travail et l'aménagement de travail des agents concernés sont régies selon le statut général des fonctionnaires de l'Etat, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

Or les restrictions prévues à l'article 13, d'une part la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des périodes de congé scolaires, ainsi que la limitation à cinq jours de congé de récréation d'affilé en dehors de ces congés, ainsi que le temps de préparation obligatoire à prester au mois d'août, limite très fortement la liberté de l'agent de disposer lui-même de ses congés, sans pouvoir bénéficier, à l'instar de ses collègues dans les unités d'enseignement de l'ensemble des congés scolaires.

Sous le couvert de plus de flexibilité, la solution proposée offre en fait beaucoup moins de flexibilité aux agents et constitue une dégradation considérable par rapport à leurs conditions de travail actuelles. De telles restrictions au niveau de la prise de congés ne rend certainement pas les métiers des unités de diagnostic et de conseil plus attractifs, alors que ces unités souffrent déjà d'un manque de main-d'oeuvre.

Pour les anciens agents de l'éducation différenciée, il nous semble d'ailleurs évident que cette limitation de la flexibilité par rapport à la prise de congé est clairement une atteinte à leurs droits acquis

L'APCCA et le SEW/OGBL ne peuvent que s'opposer formellement à cette dégradation au niveau de l'organisation du temps de travail des agents concernés. Ils soutiendront les démarches judiciaires éventuelles de leurs membres qui vont réclamer le maintien de leurs droits acquis.

Beaucoup de questions se posent en outre par rapport au temps de préparation tel que défini à l'article 12. Partant du principe que ce temps de préparation est accompli en dehors du lieu de travail habituel, au domicile de l'agent ou autre, est-ce que ce temps de préparation serait à assimiler à du télétravail. Quid alors des possibles impacts sur le niveau fiscal pour les agents habitant au-delà des frontières du Grand-Duché ? Est-ce que l'agent doit être joignable pendant toute la période du temps de préparation ? Est-ce qu'il doit documenter les travaux accomplis pendant cette période ?

Enfin, il y a lieu de remarquer que la séparation entre les différentes unités en matière d'organisation du temps de travail est assez loin des réalités du terrain. Il y a à l'heure actuelle des agents qui combinent les différentes activités. Est-ce qu'il faudra alors choisir entre une des unités pour savoir quelle organisation du temps de travail est applicable ?

A-EBS

Le projet de loi prévoit l'engagement d'assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), soit la création d'une nouvelle fonction. Ces assistants pourront être engagés en étant titulaire d'un DAP ou équivalent.

Aux yeux de l'APCCA et du SEW/OGBL, il n'est pas acceptable d'ouvrir la prise en charge des élèves à besoins spécifiques à du personnel moins qualifié par rapport aux exigences actuelles. Les enfants et adolescents à besoins spécifiques ont besoin de la meilleure qualité de prise en charge possible.

Pour l'APCCA et le SEW/OGBL, l'introduction de la nouvelle fonction de l'A-EBS ne constitue qu'un bradage des métiers EPS, ayant comme objectif de combler l'actuel pénurie de main-d'oeuvre à tous les niveaux tout en limitant la croissance des moyens budgétaires à mettre à disposition par l'Etat pour combler les insuffisances existantes en dotation du personnel.

Conclusion

Pour toutes les raisons indiquées, l'APCCA et le SEW/OGBL s'opposent au projet de loi n° 8163 et demandent son retrait, en attendant une décision des juridictions administratives concernant le litige concernant la tâche du personnel EPS.

L'APCCA et le SEW/OGBL continuent à être prêts à reprendre les négociations avec le MENJE pour parvenir à une règlementation de la tâche qui soit plus en adéquation avec les réalités du terrain et avec les attentes justifiées du personnel.

Luxembourg, le 3 avril 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/02

N° 8163[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.5.2023)

Par dépêche du 10 février 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à adapter la législation relative à la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale, conformément à l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale et les syndicats affiliés à la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et œuvrant dans l'intérêt du personnel éducatif et psycho-social.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve expressément l'initiative, au vu de la nécessité afférente, de mettre en place un régime légal qui fournit un cadre de référence au personnel en question en matière d'aménagement du temps de travail et de congés. Actuellement, il existe autant de régimes qu'il existe de directions, ce qui constitue une situation insupportable à laquelle il faut mettre fin. Le défi ne s'atténue cependant pas du fait qu'on essaie d'adapter un cadre administratif à la réalité des exigences du milieu scolaire.

Le projet de loi, qui introduit un cadre très général et des conditions de travail identiques pour tous les agents concernés, appelle en outre les observations suivantes de la part de la Chambre.

Ad article 1er

Au point 1° de l'article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les mots « *particuliers ou* ». En effet, le projet de loi n° 8169, qui est actuellement sur le chemin des instances et qui est étroitement lié au projet sous avis, prévoit d'adapter la terminologie utilisée dans la législation nationale dans le contexte de l'éducation inclusive par la suppression des termes « *besoins éducatifs particuliers* » pour qu'il n'y ait plus de différenciation entre « *besoins spécifiques* » et « *besoins particuliers* ».

Ad article 2

La fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) est nouvellement créée par le projet de loi sous avis.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'A-EBS n'a jamais fait l'objet des négociations précédant l'accord susvisé du 16 novembre 2021. La fonction n'est pas non plus reprise dans l'accord. De plus, le comité d'accompagnement, qui, selon l'accord, a pour mission de surveiller et de suivre la mise en œuvre des mesures y prévues, n'a jamais traité cette fonction. La nature de cette fonction est tellement différente (par rapport à la tâche de la prise en charge éducative) dans son niveau d'exécution des missions y adhérentes, qui sont encore à définir précisément.

Il revient à la Chambre que, sur certains points, comme l'introduction de l'A-EBS, le Ministère de l'Éducation nationale ne se donne malheureusement pas toujours la peine d'échanger, surtout au

préalable, avec les représentants syndicaux du personnel éducatif et psycho-social, ce qui est regrettable.

Bien que la Chambre soutienne évidemment l'idée de mettre plus de ressources à disposition des écoles, elle met en garde contre le fait de légiférer sur une nouvelle fonction pour laquelle ni la formation ni les missions ne sont très élaborées, même pas pour partie. Étant donné que les premiers A-EBS ne pourront être recrutés, a priori, qu'à partir de septembre 2026, il est indispensable de profiter du temps qui reste jusqu'à ce moment pour revoir cette fonction avec les acteurs du terrain (ESEB, I-EBS, enseignants) ainsi qu'avec les concepteurs de la formation DAP concernée (DAP-Inclusion, ancien « *Auxiliaire de vie* ») et pour légiférer en détail seulement par la suite, tout en tenant compte des résultats des consultations effectuées.

Ad article 5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le volume d'heures prévu à l'article 5 constitue l'amplitude normale de travail. Chaque heure prestée au-delà du volume d'heures en question (surtout dans le cas d'activités connexes, qui peuvent incomber au personnel de façon extraordinaire et qui ne sont pas prévues de manière générale, par exemple dans le cadre d'un groupe de travail, d'une collaboration étroite avec des prestataires externes, d'une situation scolaire nécessitant un surplus de concertation, etc.) est à considérer comme heure excédentaire et doit donc alimenter le compte épargne-temps.

Une application stricte de ce volume d'heures se traduira par un dénivellement de la qualité de travail, étant donné que le personnel ne saura plus se réunir avec les autres acteurs et/ou les parents, à moins qu'il ne soit prêt à prester un nombre non négligeable d'heures de travail non rémunérées. À noter que cette question s'impose d'autant plus que le temps mis en compte au personnel bénéficiant d'un service à temps partiel est réduit au prorata.

Ad article 6

À l'article 6, il y a lieu d'écrire « (…) *le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et ~~15~~* ***14*** (…) ».

Ad article 10

Concernant la durée de travail et l'aménagement du temps de travail, il est important de préciser que certains agents devraient pouvoir travailler à la fois selon deux modèles de fonction différents, ceci toujours en fonction de la nécessité du service. L'accord du 16 novembre 2021 prévoit une proratisation afin que l'agent puisse garantir la qualité de travail (par exemple un psychologue prestant 60% de sa tâche selon le modèle « *diagnostic* » et 40% selon le modèle « *prise en charge éducative* »).

Ad article 12

La Chambre propose de reformuler et de compléter comme suit l'alinéa 1er de l'article sous rubrique:

> « *Les agents visés à l'article 9 disposent* ***chacun*** *d'un temps de préparation ~~équivalant à 80 heures annuelles~~* ***annuel supplémentaire de 80 heures****, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.* ***Ce temps de préparation est mis en place en vue de veiller à la qualité des prestations des membres du personnel éducatif et psycho-social tout au long de l'année scolaire.*** »

Ad article 13

Concernant le congé de récréation, il sera « *accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent* ».

La définition de la « *nécessité du service* » risque de poser problème pour les agents concernés. D'une part, les missions à exercer pendant la période scolaire étaient considérées jusqu'à présent comme étant également une nécessité de service, avec entre autres l'exigence de prester des heures supplémentaires affectées sur le compte épargne-temps pendant cette période, ceci afin de pouvoir accumuler des jours de congés supplémentaires à prendre pendant les vacances scolaires, comme il était usuel jusqu'à présent. D'autre part, toutes les missions définies par le texte (et dans le référentiel des fonctions et missions du personnel) sont contraignantes. Le fait d'évoquer celles-ci, et non pas d'autres, expressément à cette disposition constitue un non-sens. En effet, cela signifierait que 46 semaines de l'année soient définies comme période de nécessité de service.

Par conséquent, la période pendant laquelle un congé légal, un congé extraordinaire ou un congé épargne-temps peut être pris risque d'être fortement restreinte.

Concernant la garantie de la continuité du service, il est important de définir la capacité de cette continuité pour chaque service afin de prévenir tout genre d'abus systématique. Chaque service devra disposer des ressources suffisantes pour assurer une continuation de service. La disponibilité des agents et leur nombre ainsi que le droit à la prise de congé épargne-temps doivent absolument être respectés. Ces facteurs respectés, la continuité du service pourra s'orienter aux ressources disponibles. Ceci pourra mener à la situation où un service n'est garanti que pendant certains jours durant une semaine de vacances scolaires, mais non pas pendant la totalité de celle-ci.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler qu'il lui revient que le Ministère de l'Éducation nationale méprise à ce jour le principe du compte épargne-temps, surtout pour les agents visés à l'article 2. Elle souligne que chaque heure prestée au-delà de la durée normale de travail doit impérativement être prise en compte dans le cadre du compte épargne-temps et qu'il doit être veillé à ce que chaque agent puisse effectivement être en mesure de prendre les jours de congés supplémentaires auxquels il a droit.

Ad article 14

D'après le texte, chaque agent devrait prester 48 heures de formation continue pendant une période de référence de trois ans. Un surplus de 16 heures, donc un total allant jusqu'à 64 heures, serait pris en compte.

La Chambre relève qu'il est indispensable de préciser de quelle manière seront traitées les heures de formation obligatoires ou accordées par le supérieur hiérarchique qui dépassent ce seuil. À noter que cette question s'impose d'autant plus que le temps de formation mis en compte au personnel travaillant à temps partiel est réduit au prorata.

Comme la formation continue est considérée comme partie intégrale de la tâche, chaque heure de formation continue doit être comptabilisée comme heure de travail prestée.

Dans ce contexte, il importe également de préciser que l'agent doit pouvoir être libéré de sa tâche pour participer à des heures de formation qui coïncideraient avec des heures de l'horaire scolaire.

Ad article 15

Selon l'article 15, « *les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent* ».

Les jours de congés supplémentaires qui dérivent du compte épargne-temps doivent être pris de la même manière.

Il revient à la Chambre que, jusqu'à présent, la pratique usuelle consistait à refuser d'office des demandes de congés supplémentaires en se référant à la nécessité du service. Il se pose donc la question des modalités d'application de l'article 15: combien de fois et pour quel motif le supérieur hiérarchique pourra-t-il refuser le congé en question auquel ont droit les agents concernés? En tout cas, le congé ne doit pas être refusé continuellement et sans motif valable.

Ad article 17

La nouvelle disposition introduite par l'article 17 permet à l'État de recruter des A-EBS, qui sont titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle « *Auxiliaire de vie* » ou « *Éducation* ».

Au regard du niveau de formation de ces assistants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ces derniers ne devraient pas exercer des activités pédagogiques trop exigeantes, mais que leur champ d'action devrait se limiter à des tâches qui ne doivent pas nécessairement être prises en charge par des professionnels spécialisés. Dans cet ordre d'idées, les A-EBS devraient travailler sous l'égide et le contrôle des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS).

Ad fiche financière

Concernant la prise en compte des heures de travail, la Chambre rend attentif aux contrats de l'ancienne EDIFF, prévoyant 32 heures de présence par semaine auprès des élèves. D'une part, ces contrats

ne disposent d'aucune base légale, et ils ont été matière de discussion pendant des dizaines d'années, surtout concernant leur légalité. D'autre part, beaucoup d'agents travaillent selon le modèle prévu par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, qui prévoit une tâche de 28 leçons et 102 heures d'activités extra-scolaires par an (correspondant à une tâche de 30,83 leçons d'enseignement par semaine).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/03

N° 8163[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 20 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis commun de l'APCCA et du SEW/OGBL a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 avril 2023, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État en date du 8 mai 2023.

Par dépêche du 20 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a informé le Conseil d'État du caractère prioritaire du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, à mettre en œuvre l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération générale de la Fonction publique, ainsi qu'à « transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi ». Cet accord n'est pas joint au projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État ignore si toutes les dispositions de la loi en projet sous examen relèvent de l'accord visé. Il note, à cet égard, que, d'après l'avis commun de l'APCCA et du SEW/OGBL, « cet accord restait […] vague sur de nombreux points, ne reflétait que partiellement les discussions dans les GT, ne répondait pas au but d'introduire des définitions adéquates des tâches du personnel et constituait même une détérioration des conditions de travail du personnel concerné ».

Le Conseil d'État relève, dans la suite, les problèmes d'ordre juridique qui nécessiteraient une remise sur le métier des dispositions proposées. En effet, le projet de loi introduit une distinction des agents faisant partie du personnel éducatif et psycho-social en deux catégories. Au chapitre 2 sont ainsi visés selon l'article 2 les agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une équipe de soutien aux élèves à besoins éducatifs spéciaux, ci-après « ESEB », les titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ainsi que les agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi viser tous les agents qui assurent des fonctions assimilables à des actes d'enseignement avec la particularité que les

élèves visés ont des besoins éducatifs spécifiques, font partie de classes à effectif réduit ou sont présents dans des classes où les agents interviennent en tant que personnel spécialisé en sus du titulaire de classe proprement dit. Au chapitre 3 sont ensuite visés les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ainsi que les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le Conseil d'État a du mal à saisir la différenciation claire et nette dans les catégories visées. Un agent visé au chapitre 3 n'est-il pas susceptible également d'intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques ? Et inversement, est-il vraiment exclu que les agents visés au chapitre 2 interviennent au niveau des missions des services visés au chapitre 3 ? La loi en projet reste muette sur les possibilités de prévoir pour les agents susceptibles d'assurer des fonctions relevant de chacune des deux catégories visées, des tâches fractionnées soumises de façon parallèle aux dispositions respectives encadrant leur tâche.

À titre d'exemple, le Conseil d'État relève qu'au sein des lycées est créé, en exécution de la loi résultant du projet de loi n° 8169, un département éducatif et psycho-social qui se compose, d'après le futur article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, des services suivants qui collaborent étroitement :

« 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° du service socio-éducatif ;

3° de l'ESEB;

4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires; et s'il y a lieu

5° de l'internat. »

Les agents intervenant dans les services repris sous les points 1°, 2° et 4° sont directement visés par l'article 9 de la loi en projet. Concernant l'ESEB, l'article 9 vise uniquement ceux des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil, alors que l'article 2 vise ceux assurant des prises en charge éducatives ou des missions de rééducation pour des élèves à besoins spécifiques. Ainsi, au sein d'une ESEB se recoupent des fonctions de diagnostic et de prises en charge directes. Les agents y affectés sont donc susceptibles de devoir assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories d'agents visés par les chapitres 2 et 9.

Au-delà de l'ESEB, certains agents du département éducatif et psycho-social peuvent relever de plusieurs des services le constituant. Ainsi, selon le paragraphe 3 du futur article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 tel qu'il ressort du projet de loi n° 8169 précité, « [d]es coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement ». Il n'y est pourtant ni disposé que ces coordinateurs ne peuvent relever que d'une seule des deux catégories visées ni comment est agencée la tâche des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement s'ils font partie de l'un des services tombant sous le champ d'application de l'article 9.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État estime dès lors qu'il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3. Quelles règles, notamment en matière de congé, lui sont alors applicables ? Comment est organisé son horaire ? Dispose-t-il de deux comptabilisations de prestations de service ? L'une établie en leçons et l'autre en heures de travail ?

Devant toutes ces questions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 de la loi en projet, sauf pour les auteurs à délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou à insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que, notamment en ce qui concerne le chapitre 3, les auteurs reprennent certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général », ce qui pourrait laisser croire que les autres dispositions dudit statut ne seraient pas applicables aux agents visés par le chapitre en question. Or, d'un point de

vue juridique, tel n'est évidemment pas le cas, les dispositions du statut général s'appliquant, à défaut de disposition contraire, toujours aux agents concernés, de sorte que ces dispositions, au niveau de la loi en projet, sont superfétatoires et à omettre. Si toutefois les auteurs entendaient déroger de manière ponctuelle aux dispositions du statut général, il y aurait lieu de justifier toute différence de traitement. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

Finalement, le Conseil d'État note encore l'absence, dans le projet de loi sous examen, de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à préciser, voire à définir un certain nombre de termes ou d'abréviations utilisés dans les articles de la loi en projet.

Au point 1°, concernant la nécessité de définir le terme « ESEB », le Conseil d'État renvoie encore à la future loi résultant du projet de loi n° 8169, qui définit, à travers une disposition modificative, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques et consacre sa dénomination en tant que « ESEB ». Le Conseil d'État estime qu'une nouvelle définition de cette abréviation dans le cadre de la loi en projet est superfétatoire et donc à supprimer.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « particuliers ou », étant donné que, par la future loi résultant du projet de loi n° 8169, il est procédé à l'abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, et de ne retenir dans la suite que l'expression « élèves à besoins éducatifs spécifiques » afin de ne plus distinguer les besoins « particuliers » des besoins « spécifiques ».

Le terme d'« agent » utilisé aux endroits des définitions prévues aux points 2 et 3 étant trop général, le Conseil d'État suggère de reprendre, dans un souci de transparence et de lisibilité, à chaque fois la dénomination exacte du personnel visé à travers la loi en projet. Il y reviendra à l'occasion de l'examen des articles concernés. Par ailleurs, les « agents » visés par la loi en projet relèvent de statuts différents, de sorte qu'il est indispensable de définir, avec la précision requise, quels agents tombent ou non dans le champ d'application des différentes dispositions de la loi en projet.

Concernant la définition des termes « titulaire de classe » au point 4°, le Conseil d'État comprend qu'il est dans l'intention des auteurs de prévoir qu'un « agent » est responsable d'une classe, donc selon la définition reprise au point 2° concernant le terme d'agent, il ne peut s'agir que d'un membre du personnel éducatif et psycho-social. Or, selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le « titulaire de classe » est l'instituteur responsable de la classe, qui n'est pas forcément un membre du personnel éducatif et psycho-social tel que visé par la loi en projet. Si les auteurs entendent viser le titulaire de la classe au sens de la loi précitée du 6 février 2009, il y a lieu d'insérer une référence à l'article 2, point 7. Si, par contre, il est dans l'intention des auteurs d'affecter un membre spécifique de l'équipe éducative et psycho-sociale à une classe particulière en vue d'y intervenir, il y a lieu, dans un souci de transparence, de prévoir une dénomination différente.

Concernant le point 6° qui tend à définir ce qu'il faut entendre par « A-EBS », le Conseil d'État note que la future loi résultant du projet de loi n° 8169 introduira à l'article 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 6 février 2009 un nouveau point 16*quater*, qui prévoit que « l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques […] est un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ». Ici encore, le Conseil d'État demande, à l'instar de ses observations concernant la définition de l'« ESEB » au point 1°, de supprimer cette définition pour être superfétatoire.

Concernant le point 7°, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de définir dans la loi en projet ce qu'il faut entendre par « horaire scolaire ». En effet, d'après la signification de droit commun, chaque élève a un horaire « scolaire » à sa disposition dans le sens où il dispose d'une grille horaire exacte avec les horaires pour lesquels il est censé devoir être présent conformément à son « obligation scolaire » ou à son inscription volontaire aux cours. Pour d'autres plages horaires, les responsables de l'autorité parentale l'inscrivent volontairement (cours d'appui, études surveillées, activités péri- et parascolaires, excursions scolaires), de sorte que les termes « confié à l'établissement scolaire » sont par ailleurs

malaisés, étant donné que l'élève n'est pas « confié à un établissement », mais à des agents intervenant au niveau de l'enseignement dispensé dans cet établissement tant que l'élève suit des activités organisées par ces agents soit à caractère obligatoire, soit à caractère volontaire. Quelle est par ailleurs la signification des termes « tranche horaire » ? Faut-il prévoir une tranche de présence continue ? De quelle durée maximale ou minimale ? Les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire étant très variables (activités hebdomadaires, mensuelles, annuelles, et s'étendant sur des fins de semaines ou des congés scolaires), que signifie le terme « recouvre » dans ce contexte ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 7°.

Article 2

Au point 2°, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'ambiguïté des termes « titulaire de classe ».

Article 3

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'État comprend que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'une définition en termes de durée, mais d'une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes selon les différents établissements scolaires.

Au point 1°, les auteurs visent « l'agent dont l'horaire scolaire » est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires. Le Conseil d'État a du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Aux termes de la définition prévue au point 7°, l'horaire scolaire semble viser la durée de présence de l'élève dans l'établissement scolaire. Or, la durée de présence des élèves varie de façon individuelle en fonction des cours et activités auxquels ils participent. Un agent n'étant probablement pas uniquement responsable d'un seul élève, comment se définit « son » horaire scolaire ?

La même problématique se pose au point 2° où la notion d'horaire scolaire est également employée.

Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1er sous examen.

Au vu du paragraphe 1er, première phrase, il peut être compris que le paragraphe 1er, et ainsi également les points 1° et 2°, concernent uniquement les agents occupés à temps plein. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer au point 2°, lettre b), les termes « pour les agents travaillant à temps plein », car redondants.

Par ailleurs, à la lecture du paragraphe 1er et du commentaire des articles, le Conseil d'État note que les auteurs n'expliquent aucunement comment ils ont procédé pour fixer les différents seuils de 28, 90 et 30,5 leçons. Dans la fiche financière jointe au projet sous examen, les auteurs précisent seulement qu'« [e]n effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État a du mal à saisir pourquoi les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 4

En renvoyant à l'observation ci-dessus relative à l'article 3, le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs ne justifient pas non plus le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'État note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de

l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Article 6

En ce qui concerne la référence à l'article 15, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont entendu viser l'article 14 relatif aux heures de formation continue obligatoire.

Article 7

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'État estime que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, et au-delà d'explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu au paragraphe 1er, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1er semble être inspiré de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Or à l'endroit de l'article précité, il est clairement disposé que « [s]eul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière », la tâche et les activités connexes étant définies de façon précise, alors que le libellé sous examen prévoit que « tout surplus de travail » s'imposant dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'agent donne lieu à une rémunération particulière. Qui décide si un travail s'impose ou non ? Est-ce que « tout surplus de travail » englobe tous les éléments de la tâche énumérés aux articles 3 à 5 du projet de loi sous examen ? Ou est-ce que les auteurs entendent uniquement permettre la rémunération de leçons supplémentaires puisque l'article sous examen prévoit seulement une formule pour calculer l'indemnité due pour les leçons supplémentaires ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.

Le paragraphe 2 fixe la formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire. Le calcul est fait par analogie aux dispositions afférentes s'appliquant au personnel enseignant, notamment l'article 17, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et l'article 17, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'introduire les dispositions sous revue qui, d'une part, rappellent que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général et qui, d'autre part, indiquent que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

En effet, pour ce qui est du statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Les articles sous examen peuvent dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Article 12

À l'alinéa 1er, concernant le temps de préparation, le Conseil d'État note, d'une part, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que, d'autre part, les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous examen, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. À l'endroit du commentaire des articles, les auteurs expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'État, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà d'explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous examen n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose (encore) formellement à la disposition sous examen.

Article 13

L'alinéa 1er constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous revue écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2 est relatif à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'État note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Étant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte exemplatif, la disposition sous examen n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement exemplatif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'État recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'État relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes relatifs à l'Éducation nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent

en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Article 16

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales ainsi qu'aux observations relatives aux articles 10 et 11.

Article 17

Par la disposition sous examen, les auteurs entendent réintroduire un article 26 dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans une nouvelle teneur. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Contrairement aux intervenants que l'État peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous revue ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'État relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent pas actuellement dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'État. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.

Articles 18 et 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Au point 7°, il est signalé qu'il ne faut pas insérer des phrases entières dans les énumérations.

Article 2

À la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire.

Article 3

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ». Ainsi il faut écrire « au paragraphe 1er, point 2°, lettre b), ».

Article 5

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Article 10

Il n'est pas de mise d'introduire des formes abrégées pour désigner un acte, mais il y a lieu d'avoir systématiquement recours aux termes « loi précitée du 16 avril 1979 » après la première citation de l'intitulé complet de l'acte en question.

Article 13

À l'alinéa 3, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il convient d'écrire « cinq jours de congé de récréation d'affilée ».

Article 15

Il y a lieu d'écrire « Les jours de congés supplémentaires […] ».

Article 17

À l'article 26, alinéa 1er, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JM/CSC P.V. ENEJ 05

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (suite à la demande du groupe politique LSAP du 12 décembre 2023)
- Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Simone Beissel, (remplaçant Mme Carole Hartmann)
Mme Nathalie Morgenthaler, (remplaçant M. Max Hengel)
M. Mars Di Bartolomeo, (remplaçant Mme Paulette Lenert)

M. Laurent Dura, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Alex Folscheid, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Patricia Sondhi, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole à Mme Francine Closener (LSAP), qui explique que son groupe politique a demandé de convoquer une réunion de la Commission afin d'obtenir de plus amples informations sur le projet de loi sous rubrique qui, en amont de son dépôt à la Chambre des Députés, a fait l'objet d'une brève présentation à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche[1] en fonction à l'époque. L'intervenante rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP). L'intervenante signale que ni l'Association du personnel des centres de compétences et de l'agence : éducatif et psycho-social (APCCA), ni le Syndicat « Erzéiung a Wëssenschaft » de la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL) ont été associés aux négociations menant à cet accord. Devant ce fait, ces deux syndicats ont saisi la commission de conciliation, dont la présidente a par la suite déclaré l'irrecevabilité du litige. La légalité de cette décision a été contestée par l'APCCA devant le tribunal administratif qui, en date du 17 octobre 2023, a annoncé l'annulation de la décision précitée de la présidente de la commission de conciliation, arrêt contre lequel le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté un recours sur lequel il sera tranché en date du 4 mars 2024. Mme Francine Closener (LSAP) estime qu'au vu de cette procédure judiciaire en cours, il n'est pas opportun pour la Commission de se prononcer sur les propositions d'amendement quant au fond, alors qu'elle peut tout de même procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer qu'au vu de la longue gestation du dossier, il n'est pas judicieux d'attendre la fin de la procédure judiciaire précitée avant de poursuivre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par les acteurs du terrain. L'orateur rappelle par ailleurs que le Gouvernement n'entend pas faire abstraction du principe fondamental selon lequel les accords signés sont à respecter, auxquels il faut maintenant donner suite sans tarder.

[1] *cf.* Procès-verbal de la réunion du 22 février 2023 de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; P.V. 13 ENEJER.

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») marque son accord avec la réflexion de M. le Ministre selon laquelle les accords sont à respecter, tout en s'exprimant en faveur d'un report de la poursuite de l'instruction parlementaire jusqu'à la fin de la procédure judiciaire en cours. Ce report semble également approprié au vu d'un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans les propositions d'amendement élaborées par le Ministère en vue de la présente réunion. Mme Francine Closener (LSAP) rajoute qu'outre la procédure judiciaire en cours, de nombreuses questions subsistent quant au fond du projet de loi, qui méritent des réponses exhaustives. L'intervenante donne à considérer que le fait que les propositions d'amendement n'ont été transmises aux membres de la Commission uniquement 24 heures avant la présente réunion n'a pas permis un examen approfondi.

Le représentant ministériel rappelle que la procédure judiciaire en cours ne touche pas au fond de l'accord signé le 16 novembre 2021, mais sur la question de la compétence de la présidente de la commission de conciliation de décider de la recevabilité d'un litige, sans soumettre la demande de saisine afférente à la commission elle-même. L'orateur signale par ailleurs que l'APCCA, de même que la CGFP, ont été informées en amont des propositions d'amendement soumises pour approbation à la Commission. L'objectif consiste à clarifier les tâches des agents du personnel éducatif et psycho-social ainsi qu'à tenir compte des doléances formulées par l'APCCA ainsi que par le Conseil d'Etat. L'orateur rappelle que ces tâches se sont établies au fil des années dans un cadre légal très peu réglementé. Il convient maintenant d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. A cette fin, il est proposé de distinguer entre les agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques (article 1er nouveau dans sa teneur amendée) ainsi que les agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence des élèves concernés (article 2 nouveau dans sa teneur amendée). A noter que les agents tombant sous le champ d'application de l'article 1er nouveau prestent 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe pendant la période scolaire, ce qui est inférieur au seuil de 32 leçons actuellement en vigueur.

Prenant note de cette observation, Mme Claire Delcourt (LSAP) et Mme Francine Closener (LSAP) renvoient à l'avis juridique élaboré par une étude d'avocats relatif à l'accord du 16 novembre 2021, dont il ressort que la réforme envisagée prive certains agents des conditions de travail favorables dont ils ont bénéficié pendant des années, notamment en matière de bénéfice des vacances et congés scolaires. Le représentant ministériel explique que ces conditions de travail favorables concernent un nombre limité d'agents qui en ont bénéficié suite à un accord personnel avec leur supérieur hiérarchique.De manière générale, il convient néanmoins de souligner que le projet de loi sous rubrique apporte des améliorations aux conditions de travail et tâches des agents concernés, de sorte que la mise en place de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction est superfétatoire. Dans ce contexte, M. Claude Meisch rappelle que l'accord précité a reçu l'aval du syndicat national représentatif, à savoir la CGFP et ses organisations sectorielles compétentes qui n'y auraient pas consenti si ledit accord n'avait pas été bénéfique pour les agents dans leur ensemble. L'orateur explique que les faits relevés dans l'avis juridique précité résultent de certaines pratiques qui se sont établies au fil du temps, dans un secteur dont les conditions de travail n'étaient que très peu réglées et pas toujours conformes au statut général de la Fonction publique. M. Claude Meisch rappelle par ailleurs qu'un des problèmes soulevés dans le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, publié en janvier 2023, est la durée des délais de la phase de diagnostic spécialisé. Si l'on veut y remédier, la présence du personnel en charge de ce diagnostic est indispensable pendant les vacances scolaires.

En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), il est précisé que le terme « leçon » figurant à l'article 3 est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement, c'est-à-dire une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes

selon les différents établissements scolaires. Ce terme s'applique aux agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, alors que le temps de travail des agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence d'élèves est mesuré en heures.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 11 juillet 2023 et des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Article 1er

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions et d'observations à l'endroit de l'article 1er initialement prévu, relatif aux définitions. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, les représentants ministériels proposent de supprimer ledit article.

Articles 2 et 9

Le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations et de préciser, aux articles 1er et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux) les différentes catégories de missions à travers un renvoi explicite à la disposition légale afférente.

Il est par ailleurs proposé de réagencer le dispositif en regroupant les dispositions relatives aux conditions de travail dans un chapitre 2 nouveau, alors que le chapitre 3 nouveau a trait aux dispositions communes à tous les agents tombant sous le champ d'application de la loi en projet.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») demandent des précisions au sujet de la tâche des agents qui remplissent des missions relevant à la fois du champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi n'exclut pas un tel fractionnement de tâche. Dans ces cas de figure, le principe du *prorata temporis* est applicable afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein. Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné. Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. A noter que le principe de la proratisation

est d'ores et déjà appliqué dans la Fonction publique où le temps de travail de bon nombre d'agents est fractionné au *prorata* des tâches qu'ils exercent pour le compte de plusieurs administrations. Face à la remarque de M. Meris Sehovic (« déi gréng ») estimant que le dispositif esquissé ressemble à un « monstre bureaucratique », les représentants ministériels donnent à considérer que le principe de proratisation permet une meilleure planification des tâches des agents visés. M. Claude Meisch souligne par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques de permettre aux agents concernés de faire preuve de leurs compétences tant dans la prise en charge directe que dans les missions de diagnostic et de conseil. Ces propos ont été également soutenus par les représentants des syndicats lors des pourparlers menant à l'accord du 16 novembre 2021 mentionné ci-avant. Il importe dès lors de mettre en place un dispositif leur permettant d'assurer leurs missions dans des conditions idéales. En réponse à une question de M. Ben Polidori (« Piraten »), il est par ailleurs précisé que la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique met l'administration dans l'obligation de mettre en place les logiciels nécessaires permettant la comptabilisation du temps de travail presté au *prorata* de leur tâche respective.

Article 3

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat dit comprendre que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon », tel qu'employé par d'autres lois en matière d'enseignement. La Haute Corporation dit par ailleurs avoir du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1er.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a du mal à saisir pourquoi les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations. Au paragraphe 1er, la notion d'« horaire scolaire » est remplacée par celle de « période scolaire, endéans le cours ». Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui dispose d'un horaire inférieur à 30,5 leçons.

Il est par ailleurs proposé de supprimer le paragraphe 2 initial.

Article 4

Le Conseil d'Etat se doit de constater que les auteurs du projet de loi ne justifient pas le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'Etat note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi

qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Article 6

Le Conseil d'Etat dit comprendre, en ce qui concerne la référence à l'article 15, que les auteurs du projet de loi ont entendu viser l'article 14 relatif aux heures de formation continue obligatoire.

Les représentants ministériels proposent de renuméroter l'article sous rubrique, relatif aux agents employés à temps partiel, en article 11 nouveau qui fait partie du chapitre 2 nouveau, relatif aux dispositions communes.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet des modalités de calcul du temps de travail des agents bénéficiant d'un service à temps partiel et susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi. Il est expliqué que le principe du *prorata temporis* expliqué ci-dessus s'applique également à ces agents.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent employé à temps partiel et tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1er nouveau et de l'article 2 nouveau.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le paragraphe 1er, que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations. Il est précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En raison du nouvel agencement proposé par les représentants ministériels, l'article 9 initial devient l'article 2 nouveau.

Article 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à réaliser une partie de leurs tâches administratives par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 12

Le Conseil d'Etat note, concernant l'alinéa 1er relatif au temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures. Le Conseil d'Etat dit également ne pas saisir la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. Par ailleurs, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie

de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour les prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations et de modifier l'article sous rubrique en conséquence.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP), M. Ben Polidori (« Piraten ») et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») se renseignent sur la nécessité d'obliger les agents visés à assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août. Cette disposition risque en effet d'enfreindre les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne la possibilité de se voir accorder le congé de récréation selon les désirs de l'agent. Se pose également la question de savoir si le fait d'assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août permet de réduire les délais de la phase de diagnostic spécialisé, tel qu'énoncé antérieurement par M. le Ministre. Répondant par la négative à cette question, le représentant ministériel explique que les délais dans l'établissement des diagnostics spécialisés résultent du fait que les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée font preuve d'une grande vigilance avant de se prononcer sur un cas précis. Les mesures prises dans le cadre de la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire visent à remédier à cet état de fait. Le temps de préparation permet aux agents chargés de missions de diagnostic ou de conseil de disposer, à l'instar des enseignants ou des agents assurant une prise en charge directe, d'une période pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir, ceci en amont de l'intervention auprès des élèves. La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents. Il est souligné que l'article sous rubrique n'empêche en aucun cas l'agent concerné de fixer ses congés selon ses désirs, mais exclut uniquement les prises en charge directes pendant la période de préparation à assurer pendant le mois d'août. M. Claude Meisch ajoute que la disposition sous rubrique résulte d'une demande des syndicats qui souhaitaient réserver cette période du mois d'août au temps de préparation afin d'éviter que les agents concernés soient obligés d'assurer d'autres missions qui les empêcheraient de se préparer en bonne et due forme à leurs missions, sachant qu'une telle préparation est difficile à réaliser pendant l'année scolaire en cours. La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), souligne qu'il est dans l'intérêt des élèves concernés que les agents concernés disposent du temps de préparation nécessaire en dehors de la période scolaire.

En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que l'agent en question n'est pas censé présenter des pièces prouvant qu'il a effectivement assuré le temps de préparation requis.

Article 13

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1er constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la

différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à l'alinéa 2 relatif à la notion de « nécessité de service », le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes législatifs relatifs à l'Education nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de supprimer les aliénas 1er et 2 initiaux.

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction de la nécessité de service.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, ledit statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

*

Faute de temps, la Commission décide de poursuivre l'instruction du projet de loi lors de sa prochaine réunion le 22 février 2024.

- ***Désignation d'un nouveau rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme nouvelle rapportrice du présent projet de loi.

3. Divers

Sur proposition de la Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), il est convenu que la Commission se réunira par visioconférence le 23 février afin de procéder à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi 8295[2] et 8313[3] et à l'adoption des projets de rapport afférents.

Luxembourg, le 08 février 2024

Annexe

Propositions d'amendements parlementaires au projet de loi 8163 (document de travail élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse).

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[2] Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.
[3] Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Conseil d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX février 2024

Objet : **Amendements parlementaires au projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX février 2024, accompagnés d'un commentaire.
Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État.
Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1er concernant l'intitulé du chapitre 1er du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :
« Champ d'application ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1er du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1er. Suite à la suppression des définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1er et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 2 concernant l'article 1er du même projet de loi

L'article 1er du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique.

Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1er de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève lors de son enseignement direct,
La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 3 concernant l'article 2 du même projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1er de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement

direct et ne sont donc que très peu liés aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1er (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1er et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 13.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi

L'intitulé « Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1er, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1er, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé

3° la numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1er.

Concernent le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1er du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement

secondaire classique : *« Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons »*.

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1er, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1er, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1er a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi

À l'article 6, paragraphe 1er, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévus par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1er ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1er sont apportés les modifications suivantes :
   a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
   b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1er, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi

L'article 9 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont supprimés ;
2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1er est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er et d'une tâche mentionnée à l'article 2.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1er à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prester cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester suivants sont possibles :

Tâche %	**Prise en charge**	**Concertation**	**Disponibilité parents**	**Travail administratif**	**Formation continue**	**Préparation**
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	**Préparation diagnostic**
100	80
90	72
80	64
75	60

70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1er et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1er et d l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1er, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issue de l'article 1er et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de travail (32 x 4 heures) par année de calendrier.

Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1er :

a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du *** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

Amendement 17 concernant les articles 13, 14 et 15 nouveaux du même projet de loi

Après l'article 12, sont insérés des articles 13, 14, 15 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 13.**

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1°Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;
2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :
« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
a) assistant en sciences humaines ;
b) assistant en sciences humaines dirigeant. ». »

Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 à 15, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Les articles 13 à 15 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concernes les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1er, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

* * *

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements

- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – ~~Définitions~~ Champ d'application

Art. 1er.

~~**Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :**~~

~~**1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**~~
~~**2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;**~~
~~**3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**~~
~~**4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;**~~
~~**5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;**~~
~~**6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;**~~
~~**7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.**~~

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS.

Art. 2.

~~**Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :**~~

~~**1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;**~~
~~**2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;**~~
~~**3°aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;**~~
~~**4° aux A-EBS.**~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail ~~des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3.

~~(1)~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

~~1°~~ (1) Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1er, point 1 et point 2, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~l'horaire scolaire~~ la période scolaire, endéans les cours.

~~2°~~(2) Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1er, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

~~a)~~ 1° 28 leçons hebdomadaires ~~pendant l'horaire scolaire~~, à prester ~~sous forme d'assistance en classe~~ pendant la période scolaire, endéans les cours ;
~~b)~~ 2° 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ~~à prester en dehors de l'horaire scolaire~~ ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours ~~pour les agents travaillant à temps plein~~.

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.~~

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

1° 60 heures de concertation ;
2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
3° 18 heures de travail administratif.

~~**Art. 6.**~~

~~Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

Art. ~~7~~ 6.

(1) ~~Tout~~ Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de ~~l'accomplissement de leurs missions~~ la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.
L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.
Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. ~~8~~ 7.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~Chapitre 3 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~

~~Art. 9.~~

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;~~
~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~

~~Art. 10.~~

~~La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».~~

~~Art. 11.~~

~~Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.~~

Art. ~~12.~~ 8.

~~Les~~ **Dans le cadre de leur tâche, les** agents visés à l'article ~~9~~ 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

Art. ~~13~~ 9.

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cinq jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 3 - Dispositions communes

Art. ~~14~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. ~~15~~ 11.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et ~~15~~ 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

~~Art. 16.~~

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

Art. ~~17~~ 12.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« *Art. 26.*

L'État peut engager ***sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1,*** *des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques,* ~~***dénommés***~~ *ci-après « A-EBS ».*

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13.

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1°Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Chapitre ~~6~~ 5 – Dispositions finales

Art. ~~18~~ 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. ~~19~~ 17.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

06

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JM/CSC P.V. ENEJ 06

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
   - Rapporteur : Madame Barbara Agostino

   - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), Mme Barbara Agostino, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de la réunion du 8 février 2024.

Article 17

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent réintroduire un article 26 dans une nouvelle teneur dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Contrairement aux intervenants que l'Etat peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui, actuellement, n'existent pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 26, alinéa 1er, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Prenant note de ces explications, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en précisant que les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou de l'employé de l'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les articles 13 et 14 nouveaux dans le projet de loi sous rubrique. L'article 13 nouveau vise à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée

précitée du 25 mars 2015, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'article 14 nouveau vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Article 18

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Article 19

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Echange de vues

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») signale une erreur matérielle dans la numérotation des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

M. Jeff Boonen (CSV) demande des précisions au sujet de l'affectation des A-EBS aux écoles fondamentales. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que lesdits agents sont affectés non pas à une direction de région, mais à une école fondamentale précise, où ils soutiennent les instituteurs spécialisés pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) dans leurs activités quotidiennes. Les A-EBS seront recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), il est précisé que les A-EBS ont pour mission d'aider les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les gestes de la vie quotidienne. Ils n'interviennent pas dans l'enseignement des élèves, mais les assistent lors d'activités journalières telles que la prise de repas ou des gestes d'hygiène par exemple. L'objectif consiste à favoriser la participation des élèves aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire.

*

Les propositions d'amendement, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal, sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants des groupes politiques LSAP et ADR et des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten ».

3. Divers

M. Ben Polidori (« Piraten ») rappelle que, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les femmes enceintes étaient considérées comme « personnes vulnérables » face audit virus, ce qui avait comme suite un aménagement du poste de travail, voire, dans certains cas, une dispense de travail. L'intervenant se renseigne sur les consignes actuellement données à ce sujet par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux directions de région de l'enseignement fondamental. A ce sujet, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer que la division de la Santé au travail du secteur public est compétente pour

accorder les dispenses de travail précitées. M. le Ministre explique que, dans le contexte de la pandémie du COVID-19 et des épidémies de grippe, la direction de la Santé reste compétente en matière de dispenses de travail à accorder aux personnes dites vulnérables. De manière générale, le Ministère recommande aux directions de région d'aménager la tâche des enseignantes enceintes afin qu'elles minimisent le contact direct avec les élèves. Dans la mesure du possible, ces personnes sont réaffectées à des tâches administratives. S'il s'avère qu'un tel aménagement du lieu de travail n'est pas possible, une dispense de travail est accordée. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer qu'il serait intéressant de savoir si les enseignantes enceintes employées auprès d'écoles et de lycées privés bénéficient de modalités de dispense similaires.

Mme Francine Closener (LSAP) fait état d'un fait divers relayé par les médias selon lequel une élève de sept ans aurait été forcée par son instituteur de marcher pieds nus dans la rue car, selon l'enseignant, elle prenait trop de temps pour sortir des vestiaires après un cours de natation. L'intervenante se renseigne par ailleurs sur les consignes données par le Ministère aux directions de région de l'enseignement fondamental en ce qui concerne les « Schwamm-Mammen », c'est-à-dire les mères d'élèves sollicitées par certaines communes afin d'encadrer les élèves dans les vestiaires de piscine.

La Commission décide de soumettre les réponses du représentant ministériel à ces questions au secret des délibérations conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 28 février 2024

Annexe :

Document de travail : PL 8163 – propositions d'amendements parlementaires.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Propositions d'amendements au

Projet de loi 8163 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

I. Remarque préliminaire

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Suite à l'insertion des articles 13 et 14 nouveaux, modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (cf. amendement 17 ci-dessous), l'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

> « Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant **:**
>
> **1°** la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental **;**
>
> **2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
>
> **3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale** »

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1er concernant l'intitulé du chapitre 1er du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :
« Champ d'application ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1er du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1er. Suite à la suppression des

définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1er et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 2 concernant l'article 1er du même projet de loi

L'article 1er du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1er de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face à face auprès de l'élève lors de son enseignement direct.

La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 3 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi

L'intitulé du Chapitre 2 est déplacé à la suite de l'article 2 de la loi en projet et remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1er de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tel que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1er (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1er et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 15.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1er, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1er, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé ;

3° La numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1er.

Concernent le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1er du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique : *« Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons »*.

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1er, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1er, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1er a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi

À l'article 6, paragraphe 1er, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'État estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1er ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1er sont apportés les modifications suivantes :
   a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
   b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1er, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi

L'article 9 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont supprimés ;
2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1er est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er et d'une tâche mentionnée à l'article 2, les précisions suivantes sont apportées.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

À titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1er à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prester cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester suivants sont possibles :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1er et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1er et de l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1er, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. À titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1er et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année de calendrier.

Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1er :

a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du *** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

Amendement 17 concernant les articles 13 et 14 nouveaux du même projet de loi

Après l'article 12, sont insérés des articles 13 et 14 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 13.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :
a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :
a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;
2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :
« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
a) assistant en sciences humaines ;
b) assistant en sciences humaines dirigeant. ». »

Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 et 14, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Les articles 13 et 14 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1er, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

* * *

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements

- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2024 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – ~~Définitions~~ Champ d'application

Art. 1er.

~~**Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :**~~

~~**1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**~~
~~**2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;**~~
~~**3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**~~
~~**4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;**~~
~~**5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;**~~
~~**6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;**~~
~~**7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.**~~

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS.

Art. 2.

~~**Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :**~~

~~**1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;**~~
~~**2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;**~~
~~**3°aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;**~~
~~**4° aux A-EBS.**~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail ~~des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3.

~~(1)~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

~~1°~~ **(1)** Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, point 1 et point 2**, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~**l'horaire scolaire**~~ **la période scolaire, endéans les cours**.

~~2°~~**(2)** Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, point 3° et point 4°**, la prise en charge directe des élèves comprend :

- ~~a)~~ **1°** 28 leçons hebdomadaires ~~**pendant l'horaire scolaire**~~, à prester ~~**sous forme d'assistance en classe**~~ **pendant la période scolaire, endéans les cours** ;
- ~~b)~~ **2°** 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ~~**à prester en dehors de l'horaire scolaire**~~ ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire**, en dehors des cours** ~~**pour les agents travaillant à temps plein**~~.

~~**(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.**~~

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

1° 60 heures de concertation ;
2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
3° 18 heures de travail administratif.

~~**Art. 6.**~~

~~**Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.**~~

Art. ~~7~~ 6.

(1) ~~Tout~~ **Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de ~~l'accomplissement de leurs missions~~ **la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière.
L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.
Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.
(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. ~~8~~ 7.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~**Chapitre 3 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**~~

~~**Art. 9.**~~

~~**Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :**~~

~~**1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;**~~
~~**2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;**~~
~~**3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.**~~

~~**Art. 10.**~~

~~**La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».**~~

~~**Art. 11.**~~

~~**Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.**~~

Art. ~~12.~~ 8.

~~**Les**~~ **Dans le cadre de leur tâche, les** agents visés à l'article ~~**9**~~ **2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

Art. ~~13~~ 9.

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cinq jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre ~~4~~ 3 - Dispositions communes

Art. ~~14~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. ~~15~~ 11.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et ~~15~~ 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

~~Art. 16.~~

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

Art. ~~17~~ 12.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« *Art. 26.*

L'État peut engager ***sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1,*** *des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques,* ~~***dénommés***~~ *ci-après « A-EBS ».*

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :
a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :
a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Chapitre ~~6~~ 5 – Dispositions finales

Art. ~~18~~ 15.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. ~~19~~ 16.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8163/04

N° 8163[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.2.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 22 février 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

I.2. Modification de l'intitulé

En raison de l'insertion des articles 13 et 14 nouveaux, modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (*cf.* amendements 16 et 17 ci-dessous), l'intitulé du présent projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant **:**

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental **;**

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale »

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant le chapitre 1er

Le chapitre 1er est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Chapitre 1er – ~~Définitions~~ Champ d'application** »

2° Le chapitre 1er comprend les articles 1er et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux)

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1er est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions figurant à l'article 1er initial. En raison de la suppression dudit article, et au vu des modifications apportées aux articles 1er et 2 nouveaux (*cf.* amendements 3 et 4 ci-dessous), l'adaptation de l'intitulé est devenue nécessaire.

Suite au réagencement du dispositif, le chapitre 1er regroupe désormais les articles 1er et 2 nouveaux.

Amendement 2 concernant l'article 1er initial

L'article 1er initial est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et d'observations à l'endroit de l'article 1er initialement prévu, relatif aux définitions. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, il est proposé de supprimer ledit article.

Suite à la suppression de l'article 1er initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents, le cas échéant, adaptés.

Amendement 3 concernant l'article 1er nouveau (article 2 initial)

L'article 1er nouveau (article 2 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~2.~~ 1er.** Les dispositions **~~du présent chapitre~~ des articles 3 à 7** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~

~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;~~

~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho pédagogie spécialisée ;~~

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux **agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après «** A-EBS **»**. »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Aux points 1° à 3° nouveaux, les différentes catégories de missions sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, point 4° initial, la notion de « titulaire de classe », également prévue à l'article 2, point 2° initial, est remplacée, au point 1° nouveau, par les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées ». Cette notion vise toute intervention assurée par un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Il est encore précisé que l'article 1er nouveau vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève dans le cadre de son enseignement direct.

La tâche de ces agents a, partant, été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 4 concernant l'article 2 nouveau (article 9 initial)

L'article 2 nouveau (article 9 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~9.~~ 2.** Les dispositions ~~**du présent chapitre**~~ **des articles 8 et 9** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein ~~**d'une ESEB et au sein**~~ d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire** ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

~~2°~~ **4°** aux agents ~~**des services de l'enseignement secondaire**~~ intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

~~3°~~ **5°** aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires~~.~~ **;**

6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 dans le cadre de ses considérations générales, et par analogie aux modifications apportées à l'article 1er nouveau (*cf.* amendement 3 supra), il est proposé de préciser clairement les différentes catégories de personnel visées aux points 1° à 6° à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article sous rubrique réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1er nouveau, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi, la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas donnée. Leur durée de travail est, partant, définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 (point 6° nouveau).

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat fait encore observer, dans le cadre de ses considérations générales, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1er nouveau (article 2 initial) et de l'article 2 nouveau (article 9 initial). Dans ce contexte, il se pose la question de l'horaire et de la comptabilisation de la prestation de service.

A ce sujet, il est précisé que la loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1er nouveau et par l'article 2 nouveau.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er nouveau (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 nouveau (article 9 initial), il importe de préciser qu'il n'est pas exclu que les agents affectés aux centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi.

Dans ce cas de figure, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions, est supposé d'assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1er dans sa nouvelle teneur à raison de 50 pour cent d'une tâche complète, devra prester 50 pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3 à 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	*Prise en charge*	*Concertation*	*Disponibilité parents*	*Travail administratif*	*Formation continue*	*Préparation*
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2 nouveau (article 9 initial), de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8 nouveau (article 12 initial), il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	*Préparation diagnostic*
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce plan de travail individuel est établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction à fournir par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1er et 2 nouveaux.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1er nouveau et de l'article 2 nouveau. Ainsi, pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1er nouveau, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2 nouveau, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein, dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1er nouveau et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 nouveau, serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année civile.

Amendement 5 concernant le chapitre 2

Le chapitre 2 est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail ~~des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~** »

2° Le chapitre 2 comprend les articles 3 à 9 nouveau.

Commentaire

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi sous rubrique, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, il est judicieux d'aligner l'intitulé du chapitre avec son contenu.

En raison du réagencement du dispositif, le chapitre 2 regroupe désormais les articles 3 à 9 nouveau.

Amendement 6 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** ~~**(1)**~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 1° et 2°**, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~**l'horaire**~~ **la période** scolaire**, endéans les cours**.

2° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 3° et 4°**, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires ~~**pendant l'horaire scolaire,**~~ à prester ~~**sous forme d'assistance en classe**~~ **pendant la période scolaire, endéans les cours** ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ~~**à prester en dehors de l'horaire scolaire**~~ ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire ~~**pour les agents travaillant à temps plein**~~**, en dehors des cours**.

~~**(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.**~~ »

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de missions. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans les cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'Etat par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, davantage de précisions sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser davantage dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article sous rubrique s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1er nouveau.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, qui constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique se lit en effet comme suit : « Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application du présent article ont une tâche équivalente à 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe des élèves, les agents visés à l'article 1er nouveau, points 3° et 4°, dans sa nouvelle teneur, doivent encore assurer 90 leçons d'intervention dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1er initial, point 2°, lettre b).

En ce qui concerne le paragraphe 2 initialement prévu et pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial)

A l'article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 1er, l'alinéa 1er est amendé comme suit :

« ~~**Tout**~~ **Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de ~~**l'accomplissement de leurs missions**~~ **la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière. »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui empêche les agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initialement prévu, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires, conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 6 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 1er, visent à tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'Etat estime, dans son avis précité, que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, étant donné qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par le présent projet de loi et continuent à s'appliquer.

En raison du nouvel agencement de la loi en projet, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau (*cf.* amendement 13 ci-dessous). Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 8 concernant le chapitre 3 initial

Le chapitre 3 initial est supprimé.

Commentaire

En raison du nouvel agencement du dispositif et puisque les chapitres 1er et 2 ont désormais trait au champ d'application de la loi et aux conditions de travail des agents, le groupement des articles 9 à 13 initiaux dans un chapitre 3 à la suite de l'article 8 initialement prévu est devenu superflu.

Suite à la suppression du chapitre 3 initial, les chapitres suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial)

L'article 8 nouveau (article 12 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~12.~~ 8. ~~Les~~ Dans le cadre de leur tâche, les** agents visés à l'article **~~9~~ 2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note, concernant l'alinéa 1er initialement prévu relatif au temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. A l'endroit du commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés, non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà des explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique en conséquence. La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1er nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 10 concernant l'article 9 nouveau (article 13 initial)

L'article 9 nouveau (article 13 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~13.~~ 9. ~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~**

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires. »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1er initial constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2 initial se rapporte à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité de service.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Les alinéas 1er et 2 initiaux sont supprimés.

Les modifications apportées à l'alinéa 3 initial découlent de la suppression des alinéas 1er et 2 initiaux.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial

L'article 11 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration de réaliser

une partie de leurs tâches administratives par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 13 concernant l'article 11 nouveau (article 6 initial)

L'article 11 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~6.~~ 11.** Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5**, 8** et ~~15~~ 10, est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

En raison du nouvel agencement du dispositif, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau. La référence à l'article 8, relatif au temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Amendement 14 concernant le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial)

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Chapitre ~~5~~ 4 – Dispositions modificatives** »

2° Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) comprend les articles 12 à 14 nouveaux.

Commentaire

Le réagencement du chapitre 4 nouveau découle de l'insertion de nouvelles dispositions modificatives aux articles 13 et 14 nouveaux (*cf.* amendements 16 et 17 *infra*). Suite à l'insertion de nouvelles dispositions modificatives, il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 4.

Amendement 15 concernant l'article 12 nouveau (article 17 initial)

L'article 12 nouveau (article 17 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~17.~~ 12.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ~~dénommés~~ ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'article 26, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». La Haute Corporation constate que la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant

le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir la fonction des A-EBS parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi. Toutefois, il échet de noter que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent actuellement pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat. Les dispositions relatives au stage des A-EBS sont régies par la modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les articles 13 et 14 nouveaux (*cf.* amendements 16 et 17 *infra*) apportent par ailleurs davantage de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS est engagé.

Amendement 16 concernant l'insertion d'article 13 nouveau

Après l'article 12, il est inséré un nouvel article 13, libellé comme suit :

« **Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :**

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ». »

Commentaire

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent article vise à créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie C, groupe de traitement C1, de ladite loi, est modifiée afin d'y intégrer le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants.

A noter qu'en ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Amendement 17 concernant l'insertion d'article 14 nouveau

Après l'article 13, il est inséré un nouvel article 14 libellé comme suit :

« **Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :**

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. » »

Commentaire

Dans la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent amendement vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Amendement 18 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. L'article 15 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 19 concernant l'article 16 initial

L'article 16 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, ledit statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

TEXTE COORDONNE

Les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 22 février 2024 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Chapitre 1er – ~~Définitions~~ Champ d'application

~~**Art. 1er. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :**~~

~~**1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**~~

~~**2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho social ;**~~

~~**3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**~~

~~**4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;**~~

~~**5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;**~~

~~**6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;**~~

~~**7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.**~~

Art. ~~**2.**~~ **1er.** Les dispositions ~~**du présent chapitre**~~ **des articles 3 à 7** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

~~**1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;**~~

~~**2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;**~~

~~**3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho pédagogie spécialisée ;**~~

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux **agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS »**.

Art. ~~9.~~ 2. Les dispositions ~~**du présent chapitre**~~ **des articles 8 et 9** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein ~~**d'une ESEB et au sein**~~ d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire** ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

~~**2°**~~ **4°** aux agents ~~**des services de l'enseignement secondaire**~~ intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

~~**3°**~~ **5°** aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires~~**.**~~ **;**

6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail ~~des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3. ~~**(1)**~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 1° et 2°**, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~**l'horaire**~~ **la période** scolaire**, endéans les cours**.

2° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 3° et 4°**, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires ~~**pendant l'horaire scolaire,**~~ à prester ~~**sous forme d'assistance en classe**~~ **pendant la période scolaire, endéans les cours** ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ~~**à prester en dehors de l'horaire scolaire**~~ ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire ~~**pour les agents travaillant à temps plein**~~**, en dehors des cours**.

~~**(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.**~~

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

1° 60 heures de concertation ;

2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;

3° 18 heures de travail administratif.

~~Art. 6. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

Art. ~~7.~~ 6. (1) **~~Tout~~ Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de **~~l'accomplissement de leurs missions~~ la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. ~~8.~~ 7. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho social et d'accompagnement scolaires et des services socio éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~

~~Art. 9. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho pédagogie spécialisée ;~~

~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio éducatif ;~~

~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~

~~Art. 10. La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ci après « statut général ».~~

~~Art. 11. Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.~~

Art. ~~12.~~ 8. ~~Les~~ Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article **9 2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

Art. ~~13.~~ 9. ~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28 2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ **Les agents ont** droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 3 – Dispositions communes

Art. ~~14.~~ 10. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

~~**Art. 15. Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.**~~

~~**Art. 16. Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.**~~

Art. ~~6.~~ 11. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5**, 8** et ~~15~~ 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives

Art. ~~17.~~ 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ~~dénommés~~ ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. »

Chapitre 6 5 – Dispositions finales

Art. ~~18.~~ 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale ».

Art. ~~19.~~ 16. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/05

N° 8163[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Par dépêche du 27 février 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 22 février 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 1er, point 7°, pour des raisons d'insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, l'article 1er est supprimé dans son intégralité, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'État y relative devient sans objet.

Amendements 3 et 4

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux articles 2 et 9 initiaux, pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que les champs d'application des

deux articles concernés n'étaient pas clairement délimités. Par les amendements sous examen, les auteurs procèdent à des précisions quant au personnel visé par les articles 2 et 9 initiaux en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 3, paragraphe 1er, au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, des termes « horaire scolaire » dans ce contexte. Par l'amendement sous examen, les auteurs remplacent cette notion par celle de « période scolaire, endéans les cours », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Encore dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 3, paragraphe 2, qui fournissait la faculté aux agents travaillant à temps partiel d'opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, ce qui n'était pas prévu pour les agents travaillant à temps plein. Par l'amendement sous examen, le paragraphe 2 est supprimé, de sorte que la réserve de dispense en question devient sans objet.

Amendement 7

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 7, paragraphe 1er, initial, qui prévoyait que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière en écartant ainsi le droit des agents concernés d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil d'État s'était opposé formellement au même paragraphe pour insécurité juridique, ceci au regard notamment de l'emploi des termes « tout surplus de travail ». Au vu des explications des auteurs ainsi que des modifications apportées au dispositif sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense ainsi que l'opposition formelle relatives à la disposition concernée.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 12 initial, qui, en prévoyant un temps de préparation de deux semaines fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août, constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'État. Dans le même avis, le Conseil d'État s'était encore formellement opposé à la disposition concernée pour insécurité juridique, étant donné que le libellé ne permettait pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si elles constituent une partie de la tâche normale.

En ce qui concerne l'opposition formelle, suite à la précision par l'amendement sous examen que le temps de préparation fait partie de la tâche des agents concernés, le Conseil d'État est en mesure de lever celle-ci.

Toutefois, en ce qui concerne la réserve de dispense, le Conseil d'État se doit de maintenir celle-ci. En effet, dans le commentaire de l'amendement, la commission parlementaire ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'État soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* du statut général.

Amendement 10

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 13, alinéa 1er, initial, qui, contrairement à une autre disposition en la matière, écartait la condition des « désirs injustifiés d'autres agents ».

Par la suppression de l'alinéa 1er, la réserve de dispense devient sans objet.

Amendements 11 à 14

Sans observation.

Amendements 15 et 16

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Par les amendements sous examen, les auteurs procèdent à des précisions au niveau du statut de ces derniers agents ainsi qu'à des modifications au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendements 17 à 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JM/CSC P.V. ENEJ 10

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen des avis des organes consultatifs

3. Informations sur l'extension des capacités d'accueil de la formation de l'éducateur

4. Echange de vues sur l'étude « Consultation des enseignants de l'enseignement fondamental au sujet de leur métier et des difficultés qu'ils rencontrent » (demande de la sensibilité politique Piraten du 5 mars 2024)

5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://www.chd.lu/fr/meeting/12929

M. Gilles Dhamen, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Marie Wirtgen, de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mars 2024. Ils constatent qu'un seul des 19 amendements parlementaires adoptés le 22 février 2024 suscite des observations de la part de la Haute Corporation, qui dit maintenir sa réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 8 nouveau (article 12 initial), sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'Etat estime en effet que, dans le commentaire dudit amendement, la Commission ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après « statut général »).

A ce sujet, la représentante ministérielle rappelle que l'objectif de l'amendement susmentionné était d'apporter davantage de clarté afin que le commentaire de l'article 8 nouveau ne puisse plus laisser apercevoir le moindre doute quant à l'applicabilité des dispositions du statut général, aux agents visés par le présent projet de loi, y compris son article 19*bis* ayant trait au régime du télétravail. L'oratrice souligne que le temps de préparation prévu à l'article 8 nouveau est à prester selon les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat. A noter que contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été. Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Il est proposé que la Chambre des Députés transmette ces explications complémentaires par courrier au Conseil d'Etat.

Cette proposition est adoptée à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique LSAP et avec l'abstention des représentants des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP), M. Meris Sehovic (« déi gréng ») et M. David Wagner (« déi Lénk ») disent regretter l'absence de dialogue entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (ci-après « APCCA ») et le SEW/OGBL, d'autre part. Les orateurs critiquent le fait que lesdits syndicats ont été exclus des négociations ayant mené à l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère et trois syndicats affiliés à la CGFP et dont certaines dispositions sont mises en œuvre par le projet de loi sous rubrique. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, rappelle que le présent projet de loi est le fruit d'un long processus de concertation dont les origines remontent à la période précédant la pandémie de COVID-19, où des discussions ont été entamées avec tous les acteurs du secteur dans l'objectif de revaloriser la tâche du personnel éducatif et psycho-social et d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives afférentes. Ces discussions ont été fructueuses avec les trois syndicats susmentionnés affiliés à la CGFP, alors qu'en cours de route, un désaccord a dû être constaté avec l'APCCA et le SEW/OGBL, de sorte que les négociations avec lesdits syndicats ont été suspendues. Le représentant ministériel souligne que le dialogue avec ces derniers n'a jamais été complètement interrompu, citant notamment une entrevue en date du 7 février 2024, lors de laquelle les propositions d'amendements parlementaires soumises à la Commission le 8 février 2024 ont été discutées. Il s'est avéré à cette occasion que l'APCCA, exception faite de la question du volume de leçons à prester par les agents visés par le présent projet de loi, n'est pas fondamentalement opposée à ses grandes lignes, mais que certaines réticences reposent sur des malentendus qui seraient faciles à résoudre.

- Tandis que Mme Francine Closener (LSAP) exprime ses réticences quant à la répartition des agents visés par le présent projet de loi en deux catégories et l'absence de dispositions transitoires, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») estime que les dispositions sous rubrique ne reflètent pas les réalités des acteurs du terrain et sont contraires à l'objectif commun qui consiste à raccourcir les délais en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. L'orateur cite à titre d'exemple le référentiel des fonctions élaboré avec les représentants des agents concernés qui semble faire augmenter les contraintes administratives au lieu de les réduire. Le représentant ministériel explique que ledit référentiel émane d'une demande des agents concernés et vise à fournir une description précise de leur fonction, dans l'objectif de valoriser leur travail. Il est convenu que ledit référentiel est mis à disposition de la Commission.

- Répondant à une question de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que les dispositions de l'article 8 nouveau ne sont pas contraires aux principes généraux du statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne la possibilité de se voir accorder le congé de récréation selon les désirs de l'agent. Ces dispositions n'empêchent dès lors pas qu'un agent fixe son congé de récréation pendant l'intégralité du mois d'août.

- M. David Wagner (« déi Lénk ») et Mme Francine Closener (LSAP) demandent des précisions au sujet du temps de préparation visé à l'article 8 nouveau du projet de loi sous rubrique. De nombreux interlocuteurs ont en effet laissé entendre que le mois d'août n'est pas

une période propice à la préparation puisqu'en l'absence des élèves concernés, les agents visés ne peuvent pas se préparer à des tâches de diagnostic ou de conseil par exemple. Le représentant ministériel souligne qu'outre le temps de préparation prévu au mois d'août, les agents visés disposent de temps de préparation supplémentaire au cours de l'année scolaire. En l'absence des élèves et de leurs parents, ladite période peut être propice à des activités de réflexion, de recherche, de conception, d'organisation ou de préparation matérielle des missions à accomplir pendant l'année scolaire suivante.

- Prenant note de la création de la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) à l'article 12 nouveau du présent projet de loi, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite savoir s'il est prévu d'améliorer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les structures d'éducation et d'accueil. Répondant par l'affirmative à cette question, M. Claude Meisch souligne qu'une meilleure prise en charge desdits élèves dans le secteur de l'éducation non formelle constitue un facteur important pour leur inclusion dans la société. L'orateur donne à considérer que certains troubles pour lesquels une prise en charge spécifique en milieu scolaire s'impose (les troubles d'apprentissage par exemple) ne se manifestent pas de la même manière dans les structures d'éducation et d'accueil, où une prise en charge différente s'impose.

- Plusieurs intervenants proposent d'inviter les représentants de l'APCCA à une prochaine réunion de la Commission afin de se voir présenter leur point de vue. Après discussion, il est convenu que les groupes et sensibilités politiques sont libres de rencontrer ladite association. Sur proposition de M. Ben Polidori (« Piraten »), il est également convenu que la Commission se fasse présenter une évaluation de l'impact de la loi, deux ou trois ans après son entrée en vigueur.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir si le projet de loi sous rubrique sera soumis à un premier vote en séance plénière de la Chambre des Députés si le Conseil d'Etat maintient, dans sa réponse au courrier susmentionné, sa réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 8 nouveau. M. Claude Meisch explique que le projet de loi ne sera pas soumis au vote de la Chambre des Députés pour le cas où le Conseil d'Etat s'opposait formellement à la disposition en question.

- ***Examen des avis des organes consultatifs***

Les membres de la Commission prennent note de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 5 mai 2023 et pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8163[2]. Pour les observations formulées par l'APCCA et le SEW/OGBL dans leur avis du 3 avril 2023 (doc. parl. 8163[1]) et leur avis complémentaire du 6 mai 2024, il est renvoyé à l'échange de vues ci-dessus.

3. Informations sur l'extension des capacités d'accueil de la formation de l'éducateur

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, rappelle avoir annoncé, lors du débat public relatif à la pétition 2707 « Ugepassten Personalschlëssel an der Crèche / Maison relais » le 18 avril 2024, des pistes afin de progresser en matière de formation du personnel encadrant des structures d'éducation et d'accueil. Des discussions ont été menées en amont avec les représentants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) à Mersch et d'autres établissements scolaires afin de savoir comment étendre les capacités d'accueil de la formation de l'éducateur. Cette extension est prévue dans l'accord de coalition 2023-2028, tout comme des mesures qui nécessitent un renforcement du personnel éducatif. Ainsi, un deuxième intervenant pour les enfants du cycle 1 de l'enseignement fondamental aux côtés des instituteurs ainsi que l'adaptation du *ratio* d'encadrement dans les structures d'éducation

et d'accueil devront permettre de répondre encore mieux aux besoins individuels de chaque enfant.

C'est pour cette raison qu'il a été convenu qu'à partir de la rentrée 2024/2025, la formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général (section GED) sera également offerte dans le Sud du pays, plus précisément au Lycée Bel-Val (LBV), qui démarrera avec deux classes de 2e GED pour une cinquantaine d'élèves. La formation sera offerte en langue allemande et organisée dans le Bâtiment Terres-Rouges, au cœur de Belval.

Dans ce même bâtiment seront également accueillies des classes de la section « Sciences sociales (GSO) » de ce lycée, préparant les élèves à la vie professionnelle ou à des études supérieures, notamment dans les domaines des sciences humaines et sociales, et du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) « Inclusion ».

A partir de la rentrée 2025/2026, le LBV offrira également la formation de l'éducateur en français. Les capacités d'accueil de la formation évolueront en fonction de la demande.

Outre la création de nouvelles formations au LBV, les capacités d'accueil de la formation de l'éducateur au LTPES seront renforcées à court et à moyen terme. Des analyses en vue de la mise en place de ces classes sont en cours.

Finalement, les capacités d'accueil de la formation de l'éducateur à l'Ecole nationale pour adultes (ENAD) seront également étendues dès la rentrée 2024/2025 avec l'offre de formation de l'éducateur en cours d'emploi en allemand sur le site de Belval. A partir de la rentrée 2025/2026, l'ENAD offrira la formation également en français à Belval.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») soulèvent le fait que M. le Ministre a préféré informer d'abord les médias sur l'extension des capacités d'accueil de la formation de l'éducateur, alors que lors du débat public susmentionné, il avait assuré réserver la primeur de ces informations à la Chambre des Députés. Renvoyant à la longue expérience dont dispose le LTPES qui offre la formation de l'éducateur depuis 50 ans ainsi qu'à l'approche socio-pédagogique spécifique mise en place au campus de Mersch, les intervenants se renseignent sur les similitudes ou divergences des formations enseignées audit lycée par rapport au site de Belval. M. Claude Meisch explique que la formation sera identique sur les deux sites, tant en ce qui concerne les conditions d'admission à la formation, que les *curricula*, les examens de fin d'études et le diplôme de fin d'études.

- M. Fred Keup (ADR) estime que la création d'une offre de formation en français va à l'encontre du principe du multilinguisme prévalant dans le domaine de l'Education nationale. M. Claude Meisch souligne qu'il convient de distinguer entre la langue véhiculaire des cours, d'une part, qui est le français pour les classes francophones, et les cours de langues, d'autre part, qui figurent également dans les programmes des classes francophones. A noter que pour être admis à une classe de 2e GED dans la filière francophone, l'élève doit avoir accompli avec succès une classe de 3e de l'enseignement secondaire et disposer dès lors d'un certain niveau de connaissance des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.

- Mme Francine Closener (LSAP) et M. Alex Donnersbach (CSV) posent la question de savoir pour quelles raisons la préférence a été donnée au développement de l'offre de formation de l'éducateur au LBV, au détriment de la création d'un deuxième site du LTPES à Belval, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition. M. Claude Meisch explique que cette décision est le résultat des concertations menées avec les responsables des lycées concernés, d'où il

ressortait qu'en ce qui concerne le LTPES, la distance entre les deux sites potentiels risque de porter préjudice à la communauté scolaire et à l'organisation de l'enseignement. Il semble également souhaitable que l'établissement scolaire dispose de sa propre réserve d'enseignants, ce qui sera le cas au LBV.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), M. Claude Meisch explique que des études préliminaires sont en cours pour l'extension des capacités d'accueil du LTPES. Il est à ce stade prématuré de se prononcer sur un calendrier d'échéances. A noter que le Lycée Ermesinde, situé sur le même site à Mersch, prévoit également une extension de ses capacités.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir s'il est envisagé de prévoir des spécialisations dans le cadre de la formation de l'éducateur en fonction des professions vers lesquelles les étudiants se dirigeront à l'issue de leurs études, par exemple la petite enfance, la gériatrie ou la prise en charge de personnes handicapées. M. Claude Meisch explique que le LTPES est confronté à cette question depuis de nombreuses années. Sans exprimer son point de vue à ce sujet, l'orateur explique que la formation générale de l'éducateur permet aux diplômés de disposer de vastes connaissances dans de nombreux domaines, ce qui leur permet de changer facilement d'un secteur à un autre au cours de leur carrière. La création de sections spécialisées permettrait de reconnaître les diplômes afférents acquis dans des établissements d'enseignement supérieur afférente à l'étranger.

4. Echange de vues sur l'étude « Consultation des enseignants de l'enseignement fondamental au sujet de leur métier et des difficultés qu'ils rencontrent » (demande de la sensibilité politique Piraten du 5 mars 2024)

L'initiateur de la demande, M. Ben Polidori (« Piraten »), donne à considérer que, vu l'avancement des discussions en Commission, il ne reste pas assez de temps pour mener une analyse quant au fond de l'étude sous rubrique. Il serait dès lors judicieux de reporter ce sujet à une prochaine réunion de la Commission.

Ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 6 juin 2024. Il est par ailleurs convenu que la Commission se fasse présenter, au cours d'une réunion à prévoir en octobre 2024, le rapport thématique élaboré par l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire sur l'évaluation de la réforme de l'enseignement fondamental de 2009, dont l'étude sous rubrique fait partie intégrante.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

Présentation *PowerPoint* : Projet de loi 8163, extension des capacités d'accueil de la formation de l'éducateur, étude « Consultation des enseignants de l'enseignement fondamental »

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Dossier parlementaire n°8163

Avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024

Levée de toutes les oppositions formelles – Maintien d'une seule réserve de dispense du second vote:

Amendement 2

- **Art. 1er, point 7°, initial du PL – Définition horaire scolaire**

  Suppression de la définition par l'amendement n°2 - **Opposition formelle levée**

Amendements 3 et 4

- **Art. 2 et 9 initiaux du PL – Missions du personnel EPS**

  Renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées du personnel par les amendements n°3 et 4 - **Opposition formelle levée**

Amendement 6

- **Art. 3, paragraphe 1er et 2, initial du PL - Notion d'horaire scolaire et choix des agents qui n'occupent pas une tâche à temps plein**

  Notion d'horaire scolaire remplacée par « période scolaire, endéans les cours » et paragraphe 2 relatif au choix des agent qui n'occupent pas une tâche à temps plein supprimé par l'amendement n°6 - **Opposition formelle levée**

Avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024

Amendement 7

- **Art. 7, paragraphe 1er, initial du PL – Surplus de travail**

  Tout surplus de travail remplacé par les termes « seul le surplus de travail » par l'amendement n°7 - **Opposition formelle levée**

Amendement 9

- **Art. 12 initial du PL – Temps de préparation**

  Précision que temps de préparation fait partie de la tâche des agents concernés par l'amendement n°9 - **Opposition formelle levée, mais maintien de la réserve de dispense du second vote**

Amendement 10

- **Art. 13, alinéa 1er, initial du PL – Congé de récréation**

  Suppression des alinéas 1er et 2 par l'amendement n°10 - **Réserve de dispense du second vote levée**

Amendement 15

- **Art. 17 initial du PL – A-EBS**

  Précisions relatives au statut de l'A-EBS par l'amendement n°15 - **Opposition formelle levée**

Avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024

- **Art. 12 initial du PL - Amendement n° 9 – le Conseil d'État maintient sa réserve de dispense de second vote**

  « Art. ~~12.~~ 8.

  ~~Les~~ Dans le cadre de leur tâche, les *agents visés à l'article* ***~~9~~ 2*** *disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.*

  ~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~ »

- **Avis du Conseil d'État:** *« dans le commentaire de l'amendement, la commission parlementaire ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'État soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19bis du statut général ».*

- **Piste préconisée:** envoi d'une lettre explicative au Conseil d'Etat avec plus de précisions quant à l'opportunité du temps de préparation.

Précisions quant à l'opportunité du temps de préparation

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission parlementaire se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

- Contrairement aux autres agents de l'État, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes des vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

- Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Précisions quant à l'opportunité du temps de préparation

- L'objectif des amendements parlementaires était d'apporter plus de clarté afin que le commentaire de l'article 12 initial ne puisse plus laisser apercevoir le moindre doute quant à l'applicabilité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, aux agents visés par le présent projet de loi, y compris son article 19*bis* ayant trait au régime du télétravail.

- La commission parlementaire réitère sa position que le temps de préparation prévu à l'article 12 initial est à prester selon les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

Informations sur l'extension des capacités d'accueil de la formation de l'éducateur

22/05/2024

Un métier au cœur de la société

- Intervention dans de nombreux secteurs, de la petite enfance au 4e âge

Domaines de travail-Répartition entre métiers	Enfance, Jeunesse, Famille	Discrimination et égalité des chances	Personnes âgées et dépendance aux soins	Emploi et formation des adultes	Santé	Criminalité et resocialisation
Ed. diplômé	56%	21%	22%	2%	20%	5%
Ed. gradué	14%	21%	1%	10%	32%	5%
Aide éducative	13%	3%	0%	0%	0%	1%

Source: ADEM (2023): Métiers de l'action sociale – étude sectorielle des tendances en matière de métiers et de compétences

- Besoins croissants dans tous les secteurs
- Extension de la formation prévue dans le programme gouvernemental

La formation de l'éducateur

- La formation de l'éducateur, qui débute en classe de 2e (2e GED, respectivement 2e GEA en formation en cours d'emploi) permet aux élèves d'obtenir deux diplômes:
  - Le diplôme de fin d'études secondaires après la réussite d'une classe de 1re GED (ou 1re GEA en formation en cours d'emploi);
  - Le diplôme d'État de l'éducateur après la réussite d'une année complémentaire, appelée année terminale (ou classe de 1re SGED, respectivement classe de 1re SGEA en formation en cours d'emploi).
- À partir de la rentrée 2024/2025, la formation de l'éducateur sera offerte sur trois sites au Grand-Duché.
- Le ministère poursuit ainsi la régionalisation de l'offre scolaire pour la rendre encore mieux accessible.

Offre de la formation au Lycée Bel-Val

- formation en allemand dès 2024/2025
  - 2 classes de 2e GED (plein temps)
    pouvant accueillir 50 élèves
- formation en français dès 2025/2026
  - classes de 2e GED (plein temps)
- évolution des capacités d'accueil en fonction de la demande

Offre de la formation au LTPES

- formation de l'éducateur depuis 50 ans
- rentrée 2023/2024
  - 267 élèves en classe de 2e GED
  - 298 élèves en classe de 1ere GED
  - 227 élèves en classe de 1ere SGED
- capacités d'accueil seront renforcées à court et moyen terme

Offre de la formation à l'ENAD

- Formation en cours d'emploi depuis 2015/2016
- Rentrée 2023/2024
  - 36 élèves en classes de 2e GED
- Admission sur dossier de candidature
- Formation en français dès 2025/2026
- Evolution des capacités d'accueil en fonction de la demande

OEJQS
OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

Consultation des acteurs de l'école fondamentale (CAEF)

22 mai 2024

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

Plan de présentation

Plan de la présentation

1. Contexte général de la consultation CAEF
2. Participation à la consultation
3. Thématiques évaluées
4. CAEF – une étude parmi d'autres études de l'ONQS/OEJQS en guise de l'évaluation de la réforme de 2009
5. Questions de recherche
6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier
7. Étude BEES: Bien-être dans les établissements scolaires
8. Questions/réponses

OEJQS

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

1. Contexte général de la consultation CAEF

1. Contexte général de la consultation CAEF

- Missions de l'OEJQS : évaluer la qualité du système scolaire, émettre des recommandations afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire, contribuer à un débat serein et objectif sur le système scolaire.
- Accord de coalition 2018-2023 : l'ONQS a été mandaté pour mener une analyse de l'organisation en cycles scolaires, le fonctionnement des équipes de cycle et le travail en cycle
- Extension du mandat à l'évaluation de la réforme de 2009 (tous les éléments)
- Phase quantitative: novembre – décembre 2021 : **en pleine période de pandémie**

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

2. Participation à la consultation

2. Participation à la consultation

Consultation par questionnaire phase (nov-déc 21)

- Taux de participation global :

  30,9 % (N=1825) pour les instituteur.trice.s

  53 % (N=66) pour les I-EBS

  31,3 % (N=118) pour les éducateur.trice.s.

- Toutefois, « seul.e.s » 1000 instituteur.trice.s, 50 I-EBS et 69 éducateur.trice.s ont répondu à l'ensemble des questions posées.

OEJQS
OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

3. Thématiques évaluées

3. Thématiques évaluées

Thématiques majeures Le positionnement des acteurs par rapport aux éléments de réforme depuis 2009 La perception qu'ont les acteurs de leur métier Les difficultés principales rencontrées par les acteurs dans l'exercice de leur métier L'organisation en cycles L'allongement de cycle Les politiques définies au niveau de l'école Les réunions et concertations du personnel Les pratiques d'enseignement Les pratiques d'évaluation
Thématiques mineures Le plan d'études et l'utilisation de manuels scolaires Les bilans intermédiaires et les bilans de fin de cycle Le climat relationnel Les missions accomplies par le comité d'école Attitude des instituteur.trice.s vis-à-vis des collaborations avec les autres intervenant.e.s scolaires Les conceptions pédagogiques générales Les relations école-famille L'enseignement des compétences socio-émotionnelles et comportementales Les pratiques *evidence-based*

OEJQS

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

4. CAEF – une étude parmi d'autres études de l'ONQS/OEJQS en guise de l'évaluation de la réforme de 2009

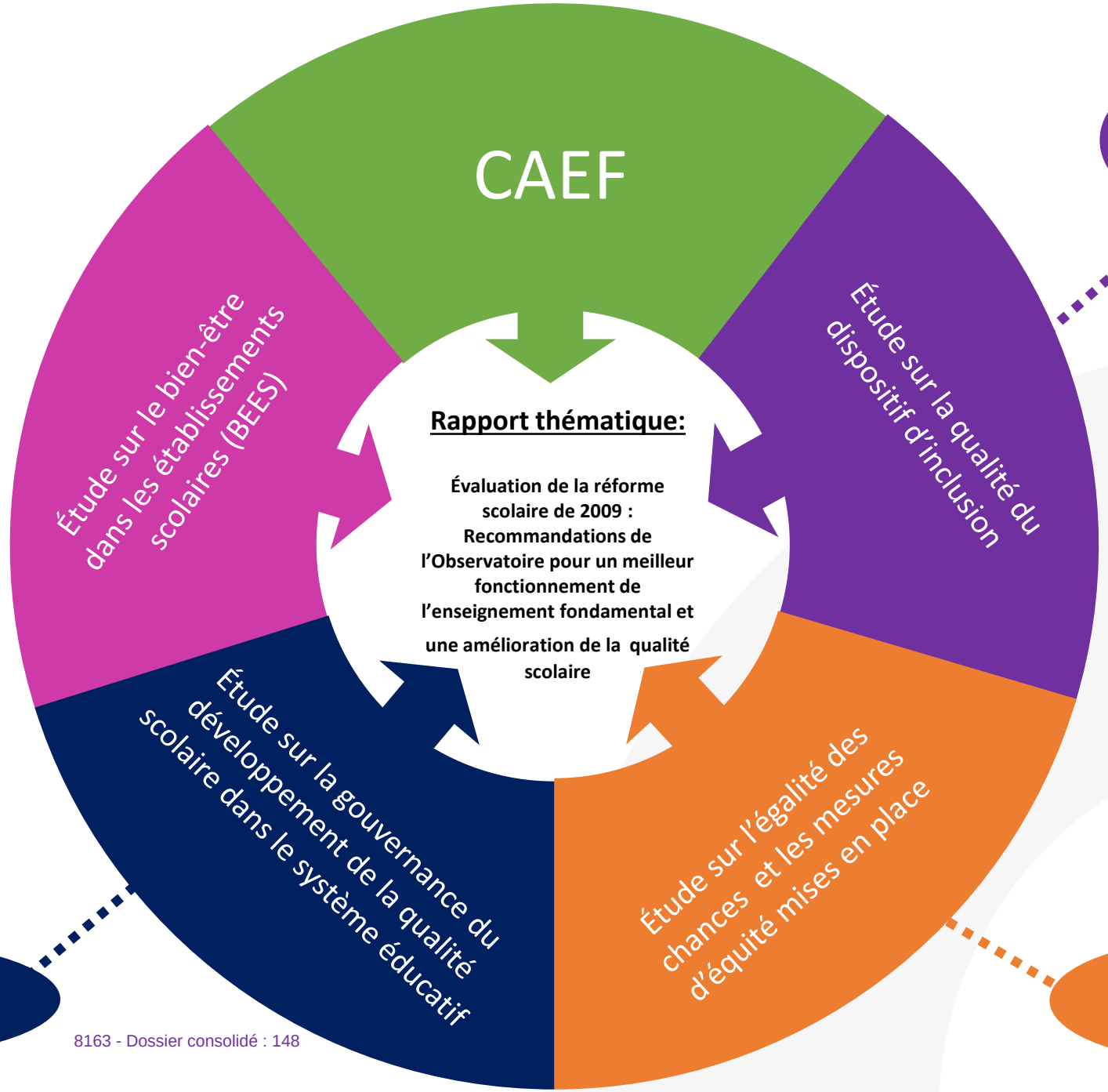

- Gestion de l'hétérogénéité
- Surcharge administrative

- Contingent
- Indice social

Développpement scolaire (PDS)

OEJQS
OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

5. Questions de recherche

5. Questions de recherche

Quatre questions de recherche

(1) Comment les acteurs se positionnent-ils par rapport aux différents éléments de réforme depuis 2009 ?

(2) Comment les acteurs perçoivent-ils leur métier ?

(3) Quelles difficultés principales les acteurs rencontrent-ils dans l'exercice de leur métier ?

(4) Dans quelle mesure l'approche par compétences, la différenciation pédagogique et l'évaluation formative sont-elles mises en œuvre dans les classes ?

OEJQS
OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier

6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier

Equilibre entre vie privée et vie professionnelle

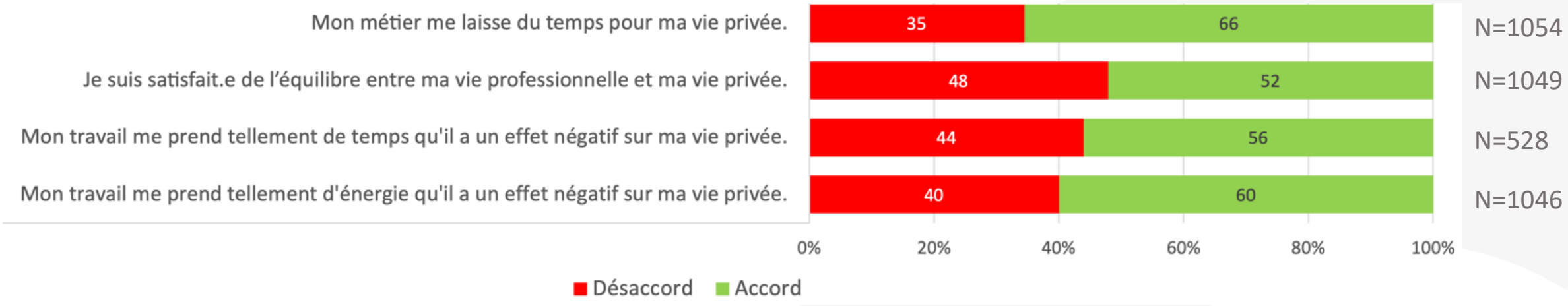

6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier

Reconnaissance

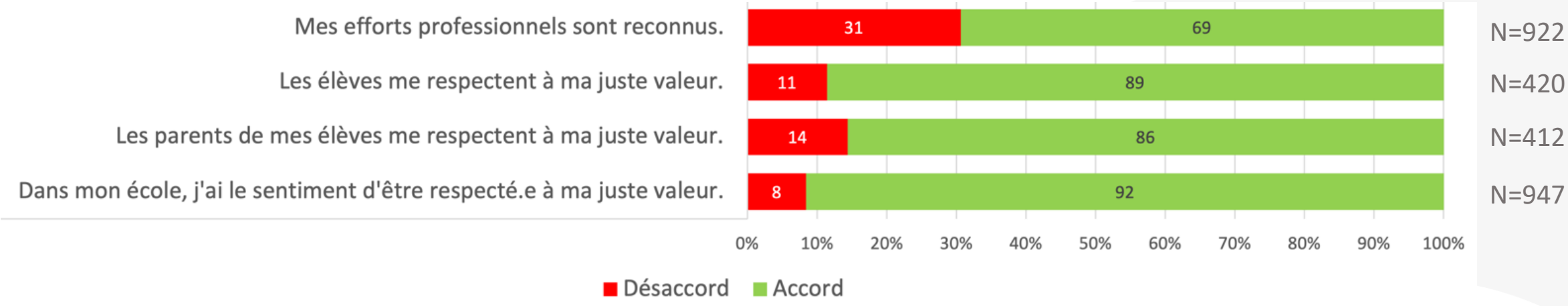

6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier

Satisfaction professionnelle

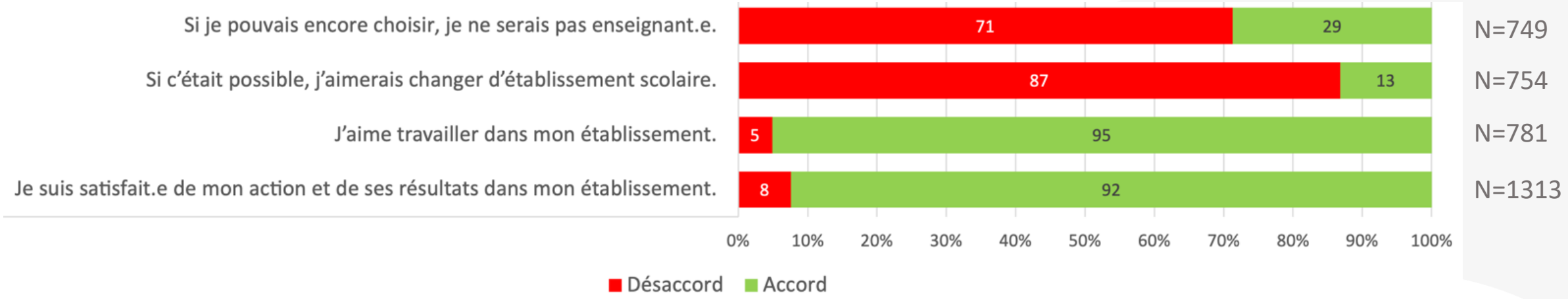

6. Focus sur la perception des instituteur.trice.s de leur métier

Impact du métier sur la santé

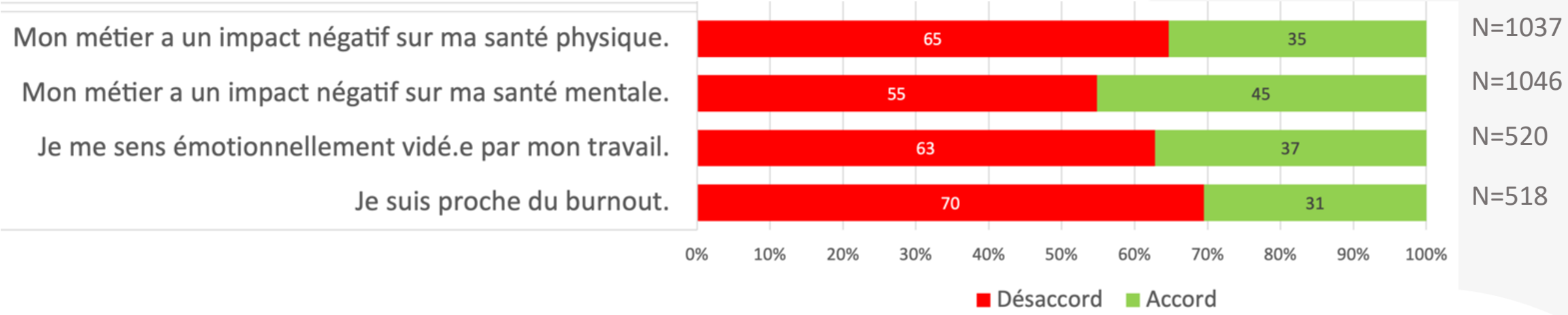

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

7. Etude BEES: Bien-être dans les établissements scolaires

Données de l'étude BEES (juin 2021) – ONQS

❑ Le stress chez les enseignants

Stress au travail	Enseignant EF	Enseignants ES
▪ **Pas du tout stressé**	6 %	7 %
▪ **Un peu stressé**	27 %	25 %
▪ **Moyennement stressé**	43 %	41 %
▪ **Très stressé**	23%	27%

- ❑ Seuls 6% des enseignants EF et 7% des enseignants ES ne se sentent **pas stressés** par leur travail d'enseignant.
- ❑ Par contre, 66% des enseignants EF et 68% des enseignants ES déclarent être **moyennement voire très stressés** par leur travail d'enseignant.

Données de l'enquête sur le bien-être et la motivation au travail dans la fonction publique étatique luxembourgeoise (2017) - MFP

Thèmes	Personnel enseignant	Autres fonctionnaires et employés
Satisfaction de la situation professionnelle *« extrêmement satisfaits et très satisfaits »*	51 %	43 %
▪ **Travail confié**	57 %	47 %
▪ **Conditions de travail**	48 %	37 %
▪ **Perspective de carrière**	36 %	30 %
▪ **Rémunération**	65 %	50 %
Bien-être au travail		
▪ **Tout le temps stressé**	10 %	7 %
▪ **Souvent stressé**	32 %	22 %
▪ **Parfois stressé**	44 %	44 %

TALIS 2018

Graphique II.2.8 **Stress professionnel des enseignants**

Pourcentage d'enseignants du premier cycle de l'enseignement secondaire par degré de stress professionnel

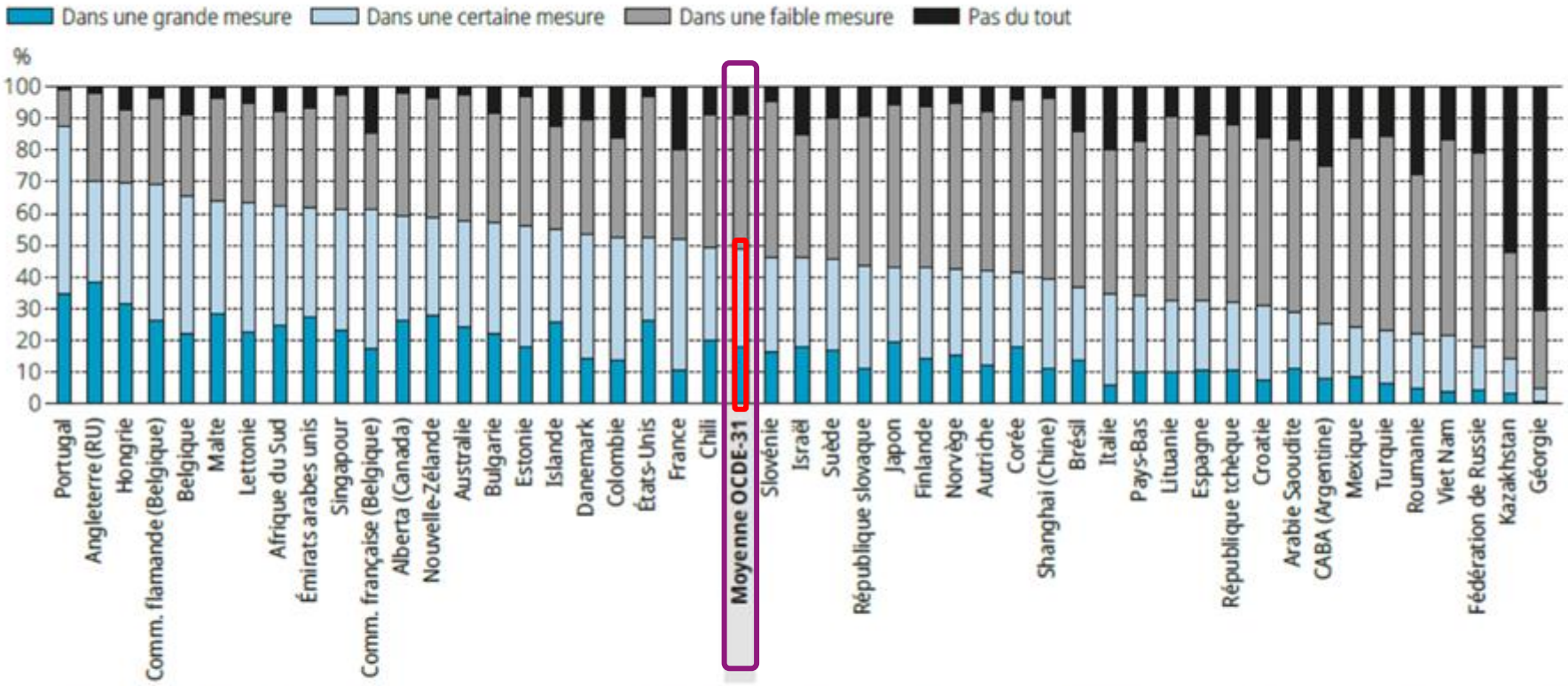

Les pays et économies sont classés par ordre décroissant de leur pourcentage d'enseignants du premier cycle de l'enseignement secondaire déclarant souffrir de stress au travail « dans une certaine mesure » ou « dans une grande mesure ».

Source : OCDE, Base de données TALIS 2018, tableau II.2.36.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888934111512

8. Questions / réponses

Merci de votre attention !

8163/06

N° 8163[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2024)

Monsieur le Président,

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 mars 2024 relatif au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après des explications complémentaires de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Commission ») concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) dudit projet de loi dans sa teneur amendée.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 nouveau, qui dispose que « Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août », « ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* du statut général ». Dès lors, la Haute Corporation maintient la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis initial du 11 juillet 2023.

La Commission considère que le Conseil d'Etat semble se baser sur le commentaire de l'article 12 du projet dans sa teneur initiale, qui fournissait les explications suivantes :

> « Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prester le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent. »

Bien que l'objectif de l'article, dont la formulation est dépourvue d'ambiguïté, ne soit pas de déroger aux principes et dispositions applicables à tous les agents de l'Etat, la Commission peut toutefois admettre que la formulation choisie dans le commentaire des articles puisse prêter à confusion.

Afin de répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission a dès lors fourni de plus amples explications dans le commentaire accompagnant l'amendement parlementaire introduit le 27 février 2024. Ledit commentaire précise ce qui suit :

> « La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1er nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir. »

L'objectif était d'apporter davantage de clarté afin que ce commentaire ne puisse plus laisser subsister le moindre doute quant à l'applicabilité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat aux agents visés par le présent projet de loi, y compris son article 19*bis* ayant trait au régime du télétravail.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat notait à l'endroit de l'article 12 initial :

« Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général. […] »

A ce sujet, la Commission se permet encore d'ajouter que l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'empêche pas le supérieur hiérarchique d'autoriser la prestation de deux semaines de télétravail.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

Quant à l'opportunité du temps de préparation, il est à noter que celui-ci est nécessaire car, tout comme les enseignants, ces agents doivent travailler avec les élèves, ce qui implique nécessairement un temps de travail lorsque les élèves ne sont pas présents.

Contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Au vu de ce qui précède, la Commission prie le Conseil d'Etat de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel, étant donné que l'article 8 nouveau du projet de loi sous rubrique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 19*bis* du statut général et n'est, partant, pas contraire à l'article 15 de la Constitution.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente au Conseil d'Etat.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de la transmettre aux instances à consulter.

En espérant avoir pu fournir les explications nécessaires afin que la réserve de dispense du second vote constitutionnel puisse être levée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés
Fernand ETGEN
Vice-Président de la Chambre des Députés

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8163 - Dossier consolidé : 164

8163/07

N° 8163[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Par dépêche du 22 mai 2024, le président de la Chambre des députés a transmis des explications complémentaires de la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse au Conseil d'État dans le contexte du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait maintenu sa réserve de dispense dans le cadre de l'article 12 initial (article 8 nouveau) dudit projet de loi.

Au regard des explications complémentaires fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée à l'égard de la disposition en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/08

N° 8163[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(3.7.2024)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 février 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

En amont de son dépôt, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 22 février 2023. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et le SEW/OGBL ont avisé le projet de loi en date du 3 avril 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 mai 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 juillet 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le 24 novembre 2023.

Lors de sa réunion du 8 février 2024, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme nouvelle rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 22 février 2024. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mars 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire ainsi que les avis des organes consultatifs lors de sa réunion du 22 mai 2024. A cette occasion, elle a adressé un courrier au Conseil d'Etat, comprenant de plus amples informations au sujet de l'article 8 nouveau dans sa teneur amendée.

Ce courrier a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 25 juin 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 3 juillet 2024. Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et trois syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP.

L'objectif est d'harmoniser, d'adapter et d'uniformiser les dispositions légales concernant les tâches du personnel éducatif et psycho-social. En même temps, le texte vise à ancrer dans la loi certaines pratiques déjà existantes.

Dans le but d'apporter davantage de clarté sur les différentes missions du personnel éducatif et psycho-social, ce projet de loi propose de distinguer les deux catégories d'agents suivantes :

La première catégorie (article 1er du projet de loi) vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves, à savoir :

– les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des prises en charge spécialisées des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
– les agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « ESEB »), assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– les agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS »).

Le projet de loi prévoit de mieux concilier le nombre de leçons consacrées à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures mises à disposition pour d'autres tâches et fonctions, désormais précisées et quantifiées. Pour cette première catégorie, le projet de loi vise à établir des règles spécifiques concernant les tâches et les conditions de travail.

Au niveau des heures hebdomadaires à prester, le projet de loi prévoit notamment pour les agents occupés à temps plein une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves ainsi qu'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

La deuxième catégorie (article 2 du projet de loi) vise :

– les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
– les agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
– les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
– le chef du département éducatif et psycho-social.

Les agents visés par cette deuxième catégorie réalisent, contrairement aux agents de la première catégorie, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Dans le cadre de leur tâche, les agents disposent d'un temps de préparation équivalent à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Ainsi, la continuité et la qualité des prestations du personnel éducatif et psycho-social pendant toute l'année scolaire sont garanties.

De plus, le texte introduit une formation continue obligatoire tout au long de l'année scolaire. Les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire au cours de chaque année scolaire, lesquelles peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années scolaires, sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période concernée. Ces heures de formation continue obligatoire sont considérées comme heures de travail effectives.

Enfin, le projet de loi prévoit de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, afin de permettre le recrutement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les A-EBS.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 11 juillet 2023

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise, selon les auteurs, à mettre en œuvre l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP, ainsi qu'à « transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi ». Cet accord n'est pas joint au projet de loi sous rubrique, de sorte que le Conseil d'Etat ignore si l'ensemble des dispositions de la loi en projet sous rubrique relèvent de l'accord visé.

Le Conseil d'Etat constate, par la suite, les problèmes d'ordre juridique qui nécessiteraient une revue des dispositions proposées. En effet, le projet de loi introduit une distinction des agents faisant partie du personnel éducatif et psycho-social en deux catégories. Au chapitre 2 initialement prévu sont ainsi visés, selon l'article 2 initial, les agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB, les titulaires de classe et intervenants spécialisés des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ainsi que les agents assurant la fonction d'A-EBS. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi viser tous les agents qui assurent des fonctions assimilables à des actes d'enseignement avec la particularité que les élèves visés ont des besoins éducatifs spécifiques, font partie de classes à effectif réduit ou sont présents dans des classes où les agents interviennent en tant que personnel spécialisé en sus du titulaire de classe proprement dit. Au chapitre 3 initialement prévu sont ensuite visés les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ainsi que les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories visées. Un agent visé au chapitre 3 initialement prévu n'est-il pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques ? Et inversement, est-il vraiment exclu que les agents visés au chapitre 2 initial interviennent au niveau des missions des services visés au chapitre 3 initial ? La loi en projet reste muette sur les possibilités de prévoir pour les agents susceptibles d'assurer des fonctions relevant de chacune des deux catégories visées, des tâches fractionnées soumises de façon parallèle aux dispositions respectives encadrant leur tâche. Lorsqu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus, quelles règles, notamment en matière de congé, lui sont alors applicables ? Comment est organisé son horaire ? Dispose-t-il de deux comptabilisations de prestations de service ? L'une établie en leçons et l'autre en heures de travail ?

Devant toutes ces questions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet, sauf pour les auteurs à délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou à insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, notamment en ce qui concerne le chapitre 3 initialement prévu, les auteurs reprennent certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après « statut général »), ce qui pourrait laisser croire que les autres dispositions dudit statut ne seraient pas applicables aux agents visés par le chapitre en question. Or, d'un point de vue juridique, tel n'est évidemment pas le cas, les dispositions du statut général s'appliquant, à défaut de disposition contraire, toujours aux agents concernés, de sorte que ces dispositions, au niveau de la loi en projet, sont superfétatoires et à omettre. Si toutefois les auteurs entendaient déroger de manière ponctuelle aux dispositions du statut général, il y aurait lieu de justifier toute différence de traitement.

Finalement, le Conseil d'Etat note encore l'absence, dans le projet de loi sous rubrique, de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction.

III.2. Avis complémentaire du 29 mars 2024

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte des observations préliminaires jointes aux amendements parlementaires du 22 février 2024. Au vu desdits amendements, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 11 juillet 2023. Elle maintient néanmoins sa réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 8 nouveau (article 12 initial). Le Conseil d'Etat considère en effet que dans le commentaire de l'amendement, la Commission ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

III.3. Deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au regard des explications complémentaires fournies par la Commission à l'endroit de l'article 8 nouveau (article 12 initial), de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 29 mars 2024 à l'égard de la disposition en question.

*

IV. AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE : EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET DU SEW/OGBL

Dans leur avis du 3 avril 2023, l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (ci-après « APCCA ») et le « Syndikat Erzéihung a Wëssenschaft am OGBL » (ci-après « SEW/OGBL ») constatent que le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et trois associations affiliées à la CGFP, d'autre part. L'APCCA et le SEW/OGBL déplorent de ne pas avoir été impliqués dans ledit accord.

D'après l'APCCA et le SEW/OGBL, l'introduction de deux catégories d'agents distinctes ainsi que la définition de la tâche pour les unités d'enseignement, de rééducation et de thérapie (centres de compétences, ESEB et A-EBS) ne reflète pas entièrement les réalités du terrain. Les deux représentations réclament en effet davantage de temps de préparation, de concertation et de disponibilité.

En outre, l'APCCA et le SEW/OGBL expriment des préoccupations concernant la rémunération des heures supplémentaires, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des périodes de congé scolaire, la limitation à cinq jours du congé de récréation d'affilée en dehors des congés scolaires, le temps de préparation obligatoire à prester au mois d'août ainsi que la création de la nouvelle fonction d'A-EBS.

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 5 mai 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son soutien à l'idée de mettre davantage de ressources à disposition des structures éducatives. La chambre professionnelle propose néanmoins de revoir la fonction de l'A-EBS en concertation avec les acteurs du terrain ainsi qu'avec les concepteurs de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle concernée et de légiférer de manière détaillée seulement par la suite, tout en tenant compte des résultats des consultations effectuées.

Au regard du niveau de formation de ces assistants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ces derniers ne devraient pas exercer d'activités pédagogiques trop exigeantes, mais que leur champ d'action devrait se limiter à des tâches qui ne doivent pas nécessairement être prises en charge par des professionnels spécialisés. Dans cet ordre d'idées, la chambre professionnelle propose que les A-EBS devraient travailler sous l'égide et le contrôle des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS).

De plus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics attire l'attention sur le fait que, dans le cadre du congé de récréation, la définition de la « nécessité de service » risque de créer des difficultés dans le chef des agents concernés. En outre, la chambre professionnelle exprime des préoccupations concernant l'alimentation du compte épargne-temps et le traitement d'éventuelles heures supplémentaires dans le cadre d'une formation continue obligatoire.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Champ d'application

Article 1er initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, a pour objectif de procéder à la définition de certains termes à des fins de clarification.

Concernant le point 6° initialement prévu, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7° initialement prévu, il convient de préciser que, pour les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat renvoie, concernant le point 1° initial relatif à la nécessité de définir le terme « ESEB », à la future loi résultant du projet de loi 8169[1], qui définit, à travers une disposition modificative, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques et consacre sa dénomination en tant que « ESEB ». Le Conseil d'Etat estime qu'une nouvelle définition de cette abréviation dans le cadre de la loi en projet est superfétatoire et donc à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « particuliers ou », étant donné que, par la future loi résultant du projet de loi 8169, il est procédé à l'abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, et de ne retenir par la suite uniquement l'expression « élèves à besoins éducatifs spécifiques » afin de ne plus distinguer les besoins « particuliers » des besoins « spécifiques ».

Le terme d'« agent », utilisé aux endroits des définitions prévues aux points 2° et 3° initiaux, étant trop général, le Conseil d'Etat suggère de reprendre, dans un souci de transparence et de lisibilité, à

1 Loi du 30 juin 2023 portant 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

chaque occurrence la dénomination exacte du personnel visé à travers la loi en projet. Par ailleurs, les « agents » visés par la loi en projet relèvent de statuts différents, de sorte qu'il est indispensable de définir, avec la précision requise, quels agents tombent ou non dans le champ d'application des différentes dispositions de la loi en projet.

Concernant la définition des termes « titulaire de classe » au point 4° initialement prévu, le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs est de prévoir qu'un « agent » est responsable d'une classe, donc selon la définition reprise au point 2° initial concernant le terme d'agent, il ne peut s'agir que d'un membre du personnel éducatif et psycho-social. Or, selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le « titulaire de classe » est l'instituteur responsable de la classe, qui n'est pas forcément un membre du personnel éducatif et psycho-social tel que visé par la loi en projet. Si les auteurs entendent viser le titulaire de classe au sens de la loi précitée du 6 février 2009, il y a lieu d'insérer une référence à l'article 2, point 7, de ladite loi. Si, en revanche, l'intention des auteurs est d'affecter un membre spécifique de l'équipe éducative et psycho-sociale à une classe particulière en vue d'y intervenir, il y a lieu, dans un souci de transparence, de prévoir une dénomination différente.

Concernant le point 6° initial qui tend à définir ce qu'il faut entendre par « A-EBS », le Conseil d'Etat note que la future loi résultant du projet de loi 8169 introduira à l'article 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 6 février 2009 un nouveau point 16*quater*, qui prévoit que « l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques […] est un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ». Ici encore, le Conseil d'Etat demande, à l'instar de ses observations concernant la définition de l'« ESEB » au point 1° initial, de supprimer cette définition pour être superfétatoire.

Concernant le point 7° initialement prévu, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de définir dans la loi en projet ce qu'il faut entendre par « horaire scolaire ». En effet, d'après la signification de droit commun, chaque élève a un horaire « scolaire » à sa disposition dans le sens où il dispose d'une grille horaire exacte avec les horaires pour lesquels il est censé être présent, conformément à son « obligation scolaire » ou à son inscription volontaire aux cours. Pour d'autres plages horaires, les titulaires de l'autorité parentale l'inscrivent volontairement (cours d'appui, études surveillées, activités périscolaires et parascolaires, excursions scolaires), de sorte que les termes « confié à l'établissement scolaire » sont par ailleurs malaisés, étant donné que l'élève n'est pas « confié à un établissement », mais à des agents intervenant au niveau de l'enseignement dispensé dans cet établissement tant que l'élève suit des activités organisées par ces agents soit à caractère obligatoire, soit à caractère volontaire. Quelle est par ailleurs la signification des termes « tranche horaire » ? Faut-il prévoir une tranche de présence continue ? De quelle durée maximale ou minimale ? Les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire étant très variables (activités hebdomadaires, mensuelles, annuelles et s'étendant sur des fins de semaines ou des congés scolaires), que signifie le terme « recouvre » dans ce contexte ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 7° dans sa teneur initiale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Quant au point 7° initial, il est signalé qu'il ne faut pas insérer des phrases entières dans les énumérations.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique, ceci dans l'objectif d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de l'article 1er initial par voie d'amendement parlementaire. Dès lors, l'opposition formelle y relative devient sans objet.

En raison de la suppression du présent article et du nouvel agencement du dispositif qui découle des amendements parlementaires du 22 février 2024, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 1er comme suit :

« **Chapitre 1er – ~~Définitions~~ Champ d'application** »

Le chapitre 1er comprend désormais les articles 1er et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux).

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 1er nouveau (article 2 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, détermine les membres du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2 initialement prévu.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 initial n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs, pour ce qui est du point 2° initialement prévu, à ses observations concernant l'ambiguïté des termes « titulaire de classe » (*cf.* article 1er, point 4° initial ci-dessus).

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre.

En raison de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~2.~~ 1er.** Les dispositions **~~du présent chapitre~~ des articles 3 à 7** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~

~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;~~

~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux **agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après «** A-EBS **»**. »

Aux points 1° à 3° nouveaux, les différentes catégories de missions sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, point 4° initial, la notion de « titulaire de classe », également prévue à l'article 2, point 2° initial, est remplacée, au point 1° nouveau, par les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées ». Cette notion vise toute intervention assurée par un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Il est encore précisé que l'article 1er nouveau vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises

en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge ; horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève dans le cadre de son enseignement direct.

La tâche de ces agents est, partant, adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 2 initial pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que le champ d'application de l'article concerné n'était pas clairement délimité. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires procèdent à des précisions quant au personnel visé par l'article 2 initial en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Article 2 nouveau (article 9 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, détermine les membres du personnel éducatif et psycho-social visés par le chapitre 3 initialement prévu.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 initial n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre.

Tenant compte de ces considérations, et par analogie aux modifications apportées à l'article 1er nouveau ci-dessus, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~9.~~ 2.** Les dispositions **~~du présent chapitre~~ des articles 8 et 9** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein **~~d'une ESEB et au sein~~** d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire** ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

~~2°~~ 4° aux agents **~~des services de l'enseignement secondaire~~** intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

~~3°~~ 5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires**~~.~~ ;**

6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Il est proposé de préciser clairement les différentes catégories de personnel visées aux points 1° à 6° à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article sous rubrique réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1er nouveau, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi, la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas donnée. Leur durée de travail est, partant, définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 (point 6° nouveau).

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question visent en conséquence également les coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a dès lors pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat fait encore observer, dans le cadre de ses considérations générales, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1er nouveau (article 2 initial) et de l'article 2 nouveau (article 9 initial). Dans ce contexte, il se pose la question de l'horaire et de la comptabilisation de la prestation de service.

A ce sujet, il est précisé que la loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1er nouveau et par l'article 2 nouveau.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1er nouveau (article 2 initial) et d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 2 nouveau (article 9 initial), il importe de préciser qu'il n'est pas exclu que les agents affectés aux centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi.

Dans ce cas de figure, il y a lieu d'appliquer le principe du prorata temporis afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions, est supposé d'assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1er dans sa nouvelle teneur à raison de 50 pour cent d'une tâche complète, devra prester 50 pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3 à 5 nouveaux.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	*Prise en charge*	*Concertation*	*Disponibilité parents*	*Travail administratif*	*Formation continue*	*Préparation*
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2 nouveau (article 9 initial), de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

En matière de temps de travail à prester, les dispositions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8 nouveau (article 12 initial), il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	*Préparation diagnostic*
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce plan de travail individuel est établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction à fournir par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1er et 2 nouveaux.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1er nouveau et de l'article 2 nouveau. Ainsi, pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1er nouveau, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans le cadre d'une fonction prévue à l'article 2 nouveau, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein, dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1er nouveau et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 nouveau, serait, pour la première moitié de sa tâche, libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et, pour l'autre moitié, disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année civile.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 9 initial, pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que le champ d'application de l'article concerné n'était pas clairement délimité. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires fournissent des précisions additionnelles quant au personnel visé par l'article 2 nouveau (article 9 initial) en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'Etat set dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent chapitre comme suit :

« **Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail** ~~**des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques**~~ »

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi sous rubrique, et au vu du nouveau libellé des articles 3 à 7, il est judicieux d'aligner l'intitulé du chapitre sur son contenu.

En raison du réagencement du dispositif, le chapitre 2 regroupe désormais les articles 3 à 9 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 3

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, dans sa teneur initialement prévue, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prester sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre, concernant le paragraphe 1er initialement prévu, que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'une définition en termes de durée, mais d'une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes selon les différents établissements scolaires.

Au point 1°, dans sa teneur initiale, les auteurs visent « l'agent dont l'horaire scolaire » est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Aux termes de la définition prévue à l'article 1er, point 7° initial, l'horaire scolaire semble viser la durée de présence de l'élève dans l'établissement scolaire. Or, la durée de présence des élèves varie de façon individuelle en fonction des cours et activités auxquels ils participent. Un agent n'étant probablement pas uniquement responsable d'un seul élève, comment se définit « son » horaire scolaire ?

La même problématique se pose au point 2°, dans sa teneur initiale, où la notion d'« horaire scolaire » est également employée.

Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1er initialement prévu.

Au vu du paragraphe 1er initial, première phrase, il peut être compris que le paragraphe 1er initial, et ainsi également les points 1° et 2°, concernent uniquement les agents occupés à temps plein. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer au point 2°, lettre b), dans sa teneur initiale, les termes « pour les agents travaillant à temps plein », car redondants.

Par ailleurs, à la lecture du paragraphe 1er initial et du commentaire des articles, le Conseil d'Etat note que les auteurs n'expliquent aucunement comment ils ont procédé pour fixer les différents seuils de 28, 90 et 30,5 leçons. Dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, les auteurs précisent seulement qu'« [e]n effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. ».

Au paragraphe 2 initialement prévu, le Conseil d'Etat a du mal à saisir pour quelles raisons les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 2 initial, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ». Ainsi il faut écrire « au paragraphe 1er, point 2°, lettre b), ».

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** ~~**(1)**~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 1° et 2°**, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~**l'horaire**~~ **la période** scolaire**, endéans les cours**.

2° Pour ~~**l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires**~~ **les agents visés à l'article 1er, points 3° et 4°**, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires ~~**pendant l'horaire scolaire,**~~ à prester ~~**sous forme d'assistance en classe**~~ **pendant la période scolaire, endéans les cours** ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ~~**à prester en dehors de l'horaire scolaire**~~ ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire ~~**pour les agents travaillant à temps plein**~~**, en dehors des cours**.

~~**(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.**~~ »

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de missions. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaire scolaire », il est désormais fait référence à la période scolaire, endéans les cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'Etat par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, la Commission tient à apporter les précisions suivantes :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser davantage dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article sous rubrique s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1er nouveau.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, qui constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique se lit en effet comme suit : « Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application du présent article ont une tâche équivalente à 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe des élèves, les agents visés à l'article 1er nouveau, points 3° et 4°, assurent également 90 leçons d'intervention dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1er initial, point 2°, lettre b).

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe 2 initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle s'être opposé formellement, dans son avis du 11 juillet 2023, à l'article 3, paragraphe 1er, au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, des termes « horaire scolaire » dans ce contexte. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires remplacent cette notion par celle de « période scolaire, endéans les cours », de sorte que le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Encore dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 3, paragraphe 2 initialement prévu, qui prévoyait la faculté pour les agents travaillant à temps partiel d'opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, ce qui n'était pas prévu pour les agents travaillant à temps plein. Par l'amendement y relatif, le paragraphe 2 initial est supprimé, de sorte que la réserve de dispense en question devient sans objet.

Article 4

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloué aux agents visés par le présent projet de loi.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et, par conséquent, est considéré intégralement comme période d'activité de service dans son ensemble.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'observation ci-dessus relative à l'article 3, se doit de constater que les auteurs du projet de loi ne justifient pas non plus le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'Etat note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le calcul de l'indemnité due pour leçons supplémentaires est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le paragraphe 1er, que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initialement prévu, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, et au-delà des explications de la part des auteurs du projet de loi qui permettraient de justifier le régime prévu au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er semble être

inspiré de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Or, à l'endroit de l'article précité, il est clairement disposé que « [s]eul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière », la tâche et les activités connexes étant définies de façon précise, alors que le libellé sous rubrique initialement prévu prévoit que « tout surplus de travail » s'imposant dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'agent donne lieu à une rémunération particulière. Qui décide si un travail s'impose ou non ? Est-ce que « tout surplus de travail » englobe tous les éléments de la tâche énumérés aux articles 3 à 5 du projet de loi sous rubrique ? Ou est-ce que les auteurs entendent uniquement permettre la rémunération de leçons supplémentaires puisque l'article sous rubrique prévoit seulement une formule pour calculer l'indemnité due pour les leçons supplémentaires ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1er, alinéa 1er, comme suit :

> « ~~**Tout**~~ **Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de ~~**l'accomplissement de leurs missions**~~ **la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière. »

Tel que souligné par le Conseil d'Etat, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par le présent projet de loi et continuent à s'appliquer.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2024, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 7, paragraphe 1er, initial, qui prévoyait que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière en écartant ainsi le droit des agents concernés d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé au même paragraphe pour cause d'insécurité juridique, ceci au regard notamment de l'emploi des termes « tout surplus de travail ». Au vu des explications des auteurs ainsi que des modifications apportées au dispositif sous rubrique, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever la réserve de dispense ainsi que l'opposition formelle relatives à la disposition concernée.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 fixe la formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire. Le calcul est fait par analogie aux dispositions afférentes s'appliquant au personnel enseignant, notamment l'article 17, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et l'article 17, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le personnel éducatif et psycho-social, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congés scolaires.

Cependant, cela ne dispense pas les agents de prester les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 initial – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée (supprimé)

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose de supprimer le chapitre sous rubrique.

En raison du nouvel agencement du dispositif et puisque les chapitres 1er et 2 ont désormais trait au champ d'application de la loi et aux conditions de travail des agents, le groupement des articles 9 à 13 initiaux dans un chapitre 3 à la suite de l'article 8 initialement prévu est devenu superflu.

Suite à la suppression du chapitre 3 initial, les chapitres suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 8 nouveau (article 12 initial)

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et, par conséquent, est considéré intégralement comme temps de travail effectif dans son ensemble. Le temps de préparation permet notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note, à l'alinéa 1er initial, concernant le temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. A l'endroit du commentaire des articles, les auteurs expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà des explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~12.~~ 8. ~~Les~~ Dans le cadre de leur tâche, les** agents visés à l'article ~~9~~ 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~**Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.**~~ »

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1er nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2023, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 12 initial, qui, en prévoyant un temps de préparation de deux semaines fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août, constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans le même avis, le Conseil d'Etat s'était encore formellement opposé à la disposition concernée pour insécurité juridique, étant donné que le libellé ne permettait pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si elles constituent une partie de la tâche normale.

En ce qui concerne l'opposition formelle, suite à la précision par l'amendement y relatif que le temps de préparation fait partie intégrante de la tâche des agents concernés, le Conseil d'Etat est en mesure de lever celle-ci.

Toutefois, en ce qui concerne la réserve de dispense, le Conseil d'Etat se doit de maintenir celle-ci. En effet, dans le commentaire de l'amendement, la Commission ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un courrier adressé au Conseil d'Etat en date du 22 mai 2024, la Commission se permet de préciser que l'article 19*bis* du statut général n'empêche pas le supérieur hiérarchique d'autoriser la prestation de deux semaines de télétravail.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

Quant à l'opportunité du temps de préparation, il est à noter que celui-ci est nécessaire car, tout comme les enseignants, ces agents doivent travailler avec les élèves, ce qui implique nécessairement un temps de travail lorsque les élèves ne sont pas présents.

Contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des explications complémentaires fournies par la Commission, de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée à l'égard de la disposition sous rubrique.

Article 9 nouveau (article 13 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, fixe les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, sont opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1er initialement prévu constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2, dans sa teneur initiale, est relatif à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 initial est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 initial indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes relatifs à l'Education nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, à l'alinéa 3 initial, que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il convient d'écrire « cinq jours de congé de récréation d'affilée ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~13.~~ 9. ~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~**

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires. »

Les alinéas 1er et 2 initiaux sont supprimés.

Les modifications apportées à l'alinéa 3 initial découlent de la suppression des alinéas 1er et 2 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2023, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 13, alinéa 1er, initial, qui, contrairement à une autre disposition en la matière, écartait la condition des « désirs injustifiés d'autres agents ».

Par la suppression de l'alinéa 1er initial, la réserve de dispense devient sans objet.

Article 10 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, rappelle que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 initialement prévu sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit s'interroger sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. L'article sous rubrique peut dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il n'est pas de mise d'introduire des formes abrégées pour désigner un acte, mais il y a lieu d'avoir systématiquement recours aux termes « loi précitée du 16 avril 1979 » après la première citation de l'intitulé complet de l'acte en question.

Afin de tenir compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 3 nouveau – Dispositions communes

Article 10 nouveau (article 14 initial)

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Education nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, l'ensemble du personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre seize heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 11 initial (supprimé)

Afin d'écarter tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 initialement prévu, il est jugé utile de l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit s'interroger sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans

le prévoir expressément dans la loi en projet. L'article sous rubrique peut dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Afin de tenir compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le présent article. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 11 nouveau (article 6 initial)

Cet article a trait au nombre de leçons et fonctions à assurer par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre, en ce qui concerne la référence à l'article 15 initial, que les auteurs du projet de loi ont entendu viser l'article 14 initial relatif aux heures de formation continue obligatoire.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

> « **Art. ~~6.~~ 11.** Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5**, 8** et ~~15~~ 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

En raison du nouvel agencement du dispositif, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau. La référence à l'article 8, relatif au temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) – Dispositions modificatives

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose de donner au présent chapitre la teneur suivante :

« **Chapitre ~~5~~ 4 – Dispositions modificatives** »

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) comprend les articles 12 à 14 nouveaux.

Le réagencement du chapitre 4 nouveau découle de l'insertion de nouvelles dispositions modificatives aux articles 13 et 14 nouveaux.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mars 2024.

Article 12 nouveau (article 17 initial)

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des A-EBS afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est rétabli par le présent article afin de prévoir désormais la possibilité pour l'Etat d'engager des A-EBS ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent réintroduire un article 26 dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans une nouvelle teneur. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des A-EBS. Contrairement aux intervenants que l'Etat peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent actuellement pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 26, alinéa 1er, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~17.~~ 12.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ~~dénommés~~ ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » »

Les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat. Les dispositions relatives au stage des A-EBS sont régies par la modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les articles 13 et 14 nouveaux ci-dessous apportent par ailleurs davantage de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS est engagé.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Par l'amendement y relatif, les auteurs procèdent à des précisions au niveau du statut de ces agents. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 13 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 12, un nouvel article 13, libellé comme suit :

« **Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :**

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ». »

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent article vise à créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie C, groupe de traitement C1, de ladite loi, est modifiée afin d'y intégrer le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants.

A noter qu'en ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires y tiennent compte en procédant à des modifications au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 14 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 13, un nouvel article 14, libellé comme suit :

« **Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :**

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. » »

Dans la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent amendement vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 15 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, reprend le principe de l'ajout de deux, voire quatre jours de congé à partir du 1er janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire « Les jours de congé~~s~~ supplémentaires […] ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 5 nouveau (chapitre 6 initial) – Dispositions finales

Article 15 nouveau (article 18 initial)

Cet article définit l'intitulé de citation de la future loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16 initial (supprimé)

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis par le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions de manière concomitante est fixée au *prorata* et précisée dans le plan de travail individuel.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales ainsi qu'aux observations relatives aux articles 10 et 11 initiaux.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 16 nouveau (article 19 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Chapitre 1er – Champ d'application

Art. 1er. Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Art. 2. Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail

Art. 3. Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour les agents visés à l'article 1er, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant la période scolaire, endéans les cours.

2° Pour les agents visés à l'article 1er, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

1° 60 heures de concertation ;

2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;

3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. (1) Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 7. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 8. Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Art. 9. Les agents ont droit à un maximum de cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Art. 10. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 11. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. »

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 juillet 2024

La Présidente-Rapportrice,
Barbara AGOSTINO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JM/CSC P.V. ENEJ 16

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2024

Ordre du jour :

1. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
- Rapportrice : Madame Barbara Agostino

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Georges Engel (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Paul Galles, M. Claude Haagen (remplaçant Mme Claire Delcourt), M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Alex Donnersbach), M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://www.chd.lu/fr/meeting/13084

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 25 juin 2024. Elle constate qu'au vu des explications complémentaires qu'elle avait fournies dans son courrier du 22 mai 2024, la Haute Corporation se dit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'elle avait formulée dans son avis complémentaire du 29 mars 2024 à l'égard l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

La Présidente-Rapportrice, Mme Barbara Agostino (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 1er juillet 2024.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants des groupes politiques LSAP et ADR et des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten ».

En ce qui concerne le modèle de temps de parole proposé par la Commission à la Conférence des Présidents, les représentants du groupe politique LSAP ainsi que des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten » se prononcent en faveur du modèle 2 pour les discussions en séance plénière. M. Meris Sehovic (« déi gréng ») explique que ce modèle de temps de parole permet aux sensibilités politiques de mieux développer leur point de vue sur un projet de loi qui suscite de maintes inquiétudes parmi le personnel éducatif et psycho-social concerné.

Prenant acte de ces explications, les membres de la Commission décident, à la majorité des voix, de proposer le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

2. Divers

M. Meris Sehovic souhaite savoir pour quelles raisons il est proposé de reporter la réunion jointe du 18 juillet 2024 avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région, à l'ordre du jour de laquelle figure une demande de sa sensibilité politique au sujet de l'éducation à la citoyenneté mondiale. Cette demande donne suite à l'annonce d'une réorientation fondamentale de la politique en matière d'éducation et de sensibilisation aux questions de développement et de son intégration dans les programmes scolaires nationaux, faite par M. le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la demande de report émane du Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire et que les consultations du groupe de travail interministériel en vue de l'intégration de l'éducation à la citoyenneté mondiale dans les programmes scolaires se trouvent à leur début. En tout état de cause, le Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse salue le fait que des sujets tels qu'une prise de conscience critique des défis mondiaux ou un engagement en faveur de modes de vie durables sont davantage abordés dans les cours scolaires.

M. Fred Keup (ADR) rappelle la présence de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que des représentants du Ministère lors de la visite de la Commission à l'Ecole Nelly Stein de Schifflange le 7 juin 2024. L'intervenant estime que la présence de représentants gouvernementaux n'est pas de mise lors de visites organisées par la Chambre des Députés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - Projet de loi N°8163

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8163

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

*

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1er. Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1er, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Art. 2. Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :
1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28*quater*, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail

Art. 3. Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :
1° Pour les agents visés à l'article 1er, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant la période scolaire, endéans les cours.
2° Pour les agents visés à l'article 1er, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :
a) 28 leçons hebdomadaires à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :
1° 60 heures de concertation ;
2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. (1) Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.
L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.
Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 7. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 8. Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Art. 9. Les agents ont droit à un maximum de cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Art. 10. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.
Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.
Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 11. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives

Art. 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».
Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.
La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.
Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :
1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :
a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;
2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :
a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :
1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :
« 5. catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
a) assistant en sciences humaines ;
b) assistant en sciences humaines dirigeant. »

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 juillet 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8163

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2024 18:08:57
Scrutin: 9
Vote: PL 8163 - Personnel éducatif et psycho-social
Description: Projet de loi N°8163

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	0	21	50
Procurations:	6	0	4	10
Total:	35	0	25	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Adehm Diane)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Hansen Christophe)
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	(Kemp Françoise)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Bauler André)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Non	(Cruchten Yves)	Bofferding Taina	Non	
Braz Liz	Non		Closener Francine	Non	
Cruchten Yves	Non		Delcourt Claire	Non	
Di Bartolomeo Mars	Non	(Engel Georges)	Engel Georges	Non	
Fayot Franz	Non	(Delcourt Claire)	Haagen Claude	Non	(Closener Francine)
Lenert Paulette	Non				
ADR					
Engelen Jeff	Non		Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Non		Schoos Alexandra	Non	
Weidig Tom	Non				
déi gréng					
Bausch François	Non		Sehovic Meris	Non	
Tanson Sam	Non		Welfring Joëlle	Non	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2024 18:08:57
Scrutin: 9
Vote: PL 8163 - Personnel éducatif et psycho-social
Description: Projet de loi N°8163

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	0	21	50
Procurations:	6	0	4	10
Total:	35	0	25	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Non		Goergen Marc	Non	
Polidori Ben	Non				
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Non		Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépot

Dépôt : CLOSENER Francine
Groupe politique LSAP

Projet de loi 8163

Luxembourg, le 10 juillet 2024

$\boxed{\lambda}$

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- Notant que l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (APPCA) et le « Syndikat Erzéihung a Wëssenschaft am OGBL » n'ont pas été impliqués dans la finalisation et la signature de l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et trois associations affiliées à la CGFP ;
- Considérant les inquiétudes et les critiques exprimées par l'APPCA et du SEW/OGBL dans leur avis du 3 avril 2023 relatif au projet de loi 8163, concernant notamment la catégorisation des agents ne reflétant pas les réalités du terrain, l'insuffisance du temps de préparation, de concertation et de disponibilité, la rémunération des heures supplémentaires, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des périodes de congé scolaire, la limitation à cinq jours du congé de récréation d'affilée en dehors des congés scolaires et l'introduction de la nouvelle fonction A-EBS ;
- Considérant les préoccupations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics du 5 mai 2023 relatif au projet de loi 8163, notamment l'alimentation du compte épargne-temps, le traitement d'éventuelles heures supplémentaires dans le cadre d'une formation continue obligatoire et l'introduction de la nouvelle fonction A-EBS ;
- Constatant le manque de dispositions transitoires dans le projet de loi 8163 régissant le statut des agents actuellement en fonction, également noté par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 relatif au projet de loi 8163 ;

invite le Gouvernement à

- présenter à la Chambre des Députés au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la loi en question une évaluation indépendante de l'évolution des conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social, y compris des répercussions sur le bien-être des élèves, et le cas échéant de soumettre des ajustements législatifs ;
- introduire un régime transitoire pour les agents du personnel éducatif et psycho-social engagés avant le 1er septembre 2020 afin de garantir les conditions de travail conclues au moment de leur embauche tout au long de leur fonction ;

8163 - Dossier consolidé : 212

– concerter à partir de la prochaine rentrée scolaire les acteurs du terrain et les concepteurs de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle inclusion afin de préciser au niveau législatif les tâches et les fonctions des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, nommés A-EBS.

Signature (s) :

Francine Closener

David Wagner

Ben Polidori

Meris Šehović

8163 - Dossier consolidé : 213

8163/09

N° 8163[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 juillet 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 juillet 2023, 29 mars et 25 juin 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

Nº 8163

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Le projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et trois syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP.

L'objectif est d'harmoniser, d'adapter et d'uniformiser les dispositions légales concernant les tâches du personnel éducatif et psycho-social. En même temps, le texte vise à ancrer dans la loi certaines pratiques déjà existantes.

Dans le but d'apporter davantage de clarté sur les différentes missions du personnel éducatif et psycho-social, ce projet de loi propose de distinguer les deux catégories d'agents suivantes :

La première catégorie vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves, à savoir :

- les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des prises en charge spécialisées des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- les agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- les agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS »).

Le projet de loi prévoit de mieux concilier le nombre de leçons consacrées à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures mises à disposition pour d'autres tâches et fonctions, désormais précisées et quantifiées. Pour cette première catégorie, le projet de loi vise à établir des règles spécifiques concernant les tâches et les conditions de travail.

La deuxième catégorie vise :

- les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- les agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
- le chef du département éducatif et psycho-social.

Les agents visés par cette deuxième catégorie réalisent, contrairement aux agents de la première catégorie, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire.

De plus, le texte introduit une formation continue obligatoire tout au long de l'année scolaire. Les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire au cours de chaque année scolaire.

Enfin, le projet de loi prévoit de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, afin de permettre le recrutement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les A-EBS.